

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE DE PONDÉRATION DES
CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'APPEL D'OFFRES
DE 450 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

DOSSIER : R-3866-2013

RÉGISSEUR : Me MARC TURGEON, président

AUDIENCE DU 23 AVRIL 2014

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE/PERSONNE INTÉRESSÉE : Me

PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);

INTIMÉE/DEMANDERESSE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

MIS EN CAUSE :

Me STÉPHANIE L. ROBERTS
procureure du Procureur général du Québec.

PERSONNES INTÉRESSÉES :

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	13
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	14
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	16
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER	17
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	32
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	36
RÉPLIQUE de Me PIERRE PELLETIER	39
RÉPLIQUE Me ÉRIC FRASER	44
DÉCISION	47
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	50
REPRÉSENTATIONS PAR Me STÉPHANIE L. ROBERTS	99
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	111

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE (2014), ce vingt-troisième
2 (23e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-trois (23)
8 avril deux mille quatorze (2014) sur la requête en
9 irrecevabilité de l'AQCIÉ, dossier R-3866-2013.
10 Demande d'approbation de la grille de pondération
11 des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de
12 450 MW d'énergie éolienne.

13 Le régisseur désigné dans ce dossier est maître
14 Marc Turgeon.

15 Le procureur de la Régie est maître Louis Legault.

16 La requérante/personne intéressée est Association
17 québécoise des consommateurs industriels
18 d'électricité, représentée par maître Pierre
19 Pelletier.

20 L'intimée/demanderesse est Hydro-Québec

21 Distribution, représentée par maître Éric Fraser.

22 Le mis en cause est le Procureur général du Québec,
23 représenté par maître Stéphanie L. Roberts.

24 Les personnes intéressées suivantes participent à
25 la présente audience :

1 Regroupement des organismes environnementaux en
2 énergie, représenté par maître Franklin S. Gertler;
3 Stratégies énergétiques et Association québécoise
4 de lutte contre la pollution atmosphérique,
5 représentées par maître Dominique Neuman;
6 Union des consommateurs, représentée par maître
7 Hélène Sicard.

8 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
9 qui désirent présenter une demande ou faire des
10 représentations au sujet de ce dossier? Je
11 demanderais aux parties de bien s'identifier à
12 chacune de leurs interventions pour les fins de
13 l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de
14 vous assurer que votre cellulaire est fermé durant
15 la tenue de l'audience. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Madame Lebus. Bon début de journée à tous
18 les participants à l'audience portant sur la
19 requête en irrecevabilité et la demande
20 d'approbation de la grille de pondération des
21 critères d'évaluation pour l'appel d'offres de
22 quatre cent cinquante mégawatts (450 MW) d'énergie
23 éolienne. Les consignes d'usage. L'audience se
24 déroulera de neuf heures (9 h) à autour de quinze
25 heures (15 h) incluant une pause le matin ainsi

1 qu'une période pour le dîner.

2 La Régie a communiqué par sa correspondance
3 du dix-sept (17) avril dernier l'ordre dans lequel
4 elle souhaitait entendre l'argumentation des
5 participants. Je ne reviendrai pas sur l'ordre.
6 Vous avez donc la lettre de maître Dubois. Comme il
7 a été dit, maître Legault agit comme procureur de
8 la Régie; Michel Archambault est le chargé de
9 projet; et monsieur Pierre Hosatte est analyste au
10 dossier. J'aimerais vous citer le paragraphe 18 de
11 la décision D-2013-198 :

12 La Régie, tout en reconnaissance
13 l'importance de procéder promptement
14 et diligemment à l'audience sur la
15 Requête, juge que le débat doit se
16 faire dans un climat serein et propice
17 à la réflexion. En effet, comme l'ont
18 d'ailleurs souligné les procureurs de
19 l'AQICIE et du Distributeur, l'enjeu et
20 les questions soulevés par la Requête
21 en sont d'importance qui méritent un
22 débat en profondeur.

23 Aussi, le paragraphe 21 de la même décision :

24 La Régie encourage les procureurs à
25 communiquer entre eux afin de convenir

1 d'admissions quant aux faits pour
2 ainsi éviter l'administration d'une
3 preuve factuelle dans le cadre d'un
4 débat essentiellement juridique.

5 Aussi, le paragraphe 26 de la décision D-2014-009 :
6 Elle fixe au 11 avril 2014, à 12 h, la
7 date de dépôt de l'argumentation
8 écrite de l'AQCIE et au 15 avril 2014,
9 à 12 h, celle du dépôt des
10 argumentations écrites du Distributeur
11 et des autres personnes intéressées.

12 Force est de constater qu'hier, le vingt-deux (22)
13 avril, une série de documents ont été déposés dont
14 notamment des autorités. Je dois avouer que cela
15 n'est pas le climat serein évoqué dans la décision
16 de décembre deux mille treize (2013).

17 Cela étant dit, permettez-moi de faire le
18 point sur la série de pièces déposées durant
19 l'après-midi d'hier car, je pense que c'est
20 important à ce stade de l'audience :

21 La pièce SÉ/AQLPA-005, correspondance de
22 maître Neuman, y indiquant notamment qu'il
23 entendait faire témoigner monsieur Fontaine sur les
24 aspects factuels de l'argumentation de SÉ/AQLPA.

25 Correspondance de maître Pelletier du dix-

1 sept (17) avril, pièce AQCIE-0023, déposant une
2 série de documents. Aussi, maître Pelletier informe
3 la Régie qu'il entend administrer une preuve
4 testimoniale notamment par monsieur Blain sur la
5 question des surplus, preuve à laquelle le
6 procureur du Distributeur s'objecterait.

7 Aussi, maître Pelletier informe la Régie
8 que le Distributeur et la substitut au Procureur
9 général entendent soumettre une argumentation sur
10 la compétence de la Régie d'entendre la demande
11 d'irrecevabilité de sa demande.

12 L'AQCIE dépose la pièce 0030, qui s'avère
13 une copie d'un courriel envoyé par maître Pelletier
14 à maître Roberts. J'attire votre attention sur la
15 troisième puce notamment, je cite :

16 Nous sommes à mon avis dans la même
17 situation que lors du dossier 3848 et
18 mon approche me paraît en droite ligne
19 avec ce qui a été décidé par la Régie
20 dans cette affaire.

21 Je poursuis.

22 Maître Pelletier dépose aussi une
23 correspondance adressée à maître Fraser et à maître
24 Roberts, cotée AQCIE-0026. J'attire votre attention
25 sur le quatrième paragraphe portant sur la

1 possibilité de convenir de faits allégués ainsi que
2 sur le premier paragraphe de la page 2 où maître
3 Pelletier fait part de ses vues divergentes sur la
4 question de la compétence de la Régie.

5 (9 h 10)

6 L'AQCIE a déposé la pièce 0029, une
7 correspondance de maître Roberts adressée à maître
8 Pelletier, où la signataire mentionne que comme
9 l'AQCIE maintient ses conclusions en
10 irrecevabilité, le Procureur général n'a pas le
11 choix de soulever l'absence de compétence de la
12 Régie.

13 L'AQCIE a aussi déposé la pièce 0028, un
14 courriel de maître Neuman du seize (16) avril
15 adressé aux participants, dans lequel maître Neuman
16 tente de régler les questions factuelles avant
17 l'audience de ce matin.

18 La pièce 0027, déposée par l'AQCIE
19 toujours, est une correspondance que maître Fraser
20 lui a adressée, où le Distributeur fait certaines
21 admissions. J'attire votre attention sur l'avant-
22 dernier paragraphe de la page 2, où le Distributeur
23 avise qu'il compte interroger un représentant de
24 l'AQCIE et dans le cas où maître Pelletier dépose
25 un affidavit, le Distributeur se conserve un droit

1 de procéder à un interrogatoire au préalable de
2 l'affiant.

3 La pièce AQCIE-0025 est une correspondance
4 du Procureur général sur de possibles allégations
5 (en fait, des questions d'authenticité). J'attire
6 votre attention sur les deux premiers paragraphes
7 de la page 3, maître Roberts y indique que seule
8 une cour supérieure peut déclarer un règlement
9 invalide ou ultra vires, ainsi que la légalité de
10 l'exigence d'une entente d'intégration est sous
11 étude au dossier R-3848-2013.

12 Enfin, la pièce AQCIE-0024 est une
13 correspondance adressée au Distributeur et au
14 Procureur général, avec copie aux autres
15 participants, où maître Pelletier fait une
16 proposition quant à la possibilité d'admission.

17 Cela étant dit, j'ai regardé ça hier soir
18 et j'aimerais avoir quelques clarifications de
19 votre part.

20 Maître Pelletier, dans la pièce AQCIE-0026,
21 vous affirmez que votre cliente n'a pas l'intention
22 de retirer sa demande de constat d'invalidité.
23 Aussi, dans votre courriel à maître Roberts que
24 j'ai cité, pièce AQCIE-0020, troisième puce, je
25 vais vous appeler à ce sujet, mais il semble...

1 même situation que 3848. Selon vous, votre demande
2 est-elle compatible avec les paragraphes 51 et 52
3 de l'opinion de la Régie de la décision D-2014-013
4 du dossier R-3848?

5 Je ne vous demande pas une réponse tout de
6 suite. Vous trouverez des copies de ces... j'ai
7 fait faire des copies par madame Le... sur, de
8 cette décision.

9 Maître Roberts, j'aimerais que vous me
10 confirmiez mon interprétation des différentes
11 pièces. La Régie comprend que la pièce 0029 du dix-
12 sept (17) avril a amené le courriel du dix-sept
13 (17) avril, onze heures cinquante-six (11 h 56),
14 pièce 0030, et que c'est à la suite des échanges
15 que vous avez déposé hier des autorités. Ces
16 autorités sont-elles pour appuyer vos propos sur la
17 compétence de la Régie?

18 Maître Fraser, à la pièce AQCIE-0027, qui
19 est votre correspondance du onze (11) avril dernier
20 à maître Pelletier, vous faisiez référence à un
21 interrogatoire d'un représentant de l'AQCIE alors
22 que dans la pièce de maître Pelletier du dix-sept
23 (17) avril adressée à la Régie, pièce AQCIE-0023,
24 il est fait mention de votre volonté de contester
25 toute preuve testimoniale. J'aimerais que vous me

1 conciliez le tout en prenant aussi en compte
2 l'intention de SÉ/AQLPA de faire une preuve
3 testimoniale et m'indiquez votre position sur les
4 preuves testimoniales.

5 Maîtres Roberts et Fraser, pourriez-vous
6 indiquer à la Régie si vous comptez plaider sur la
7 compétence de la Régie?

8 Est-ce qu'il y a des questions que je n'ai
9 pas identifiées hier soir qui méritent d'être
10 répondues de façon préliminaire? Si oui, veuillez
11 me les identifier.

12 Je n'ai pas pris, je n'ai pas regardé, je
13 sais qu'il y a beaucoup de documents qui ont été
14 déposés ce matin alors s'il y a des gens qui ont
15 déposé des documents que je devrais avoir vus et
16 que je n'ai pas vus, bien, venez au micro me le
17 dire. Parce que je pense que c'est de la... je
18 pense que c'est des autorités, maître Gertler, mais
19 je veux juste bien m'assurer que, je veux
20 paramétrer comment les trois jours que nous allons
21 avoir ensemble, c'est quoi qu'on traite en
22 préliminaire et c'est quoi qu'on traite sur le
23 fond, parce qu'on est là pour faire du fond. Malgré
24 tout. Maître Gertler?

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Bonjour, Monsieur le Président. Franklin Gertler,
3 pour le ROÉÉ.

4 Je ne suis pas peut-être le joueur de
5 premier plan dans le débat, mais je veux juste vous
6 signaler que, hier, effectivement, nous avons
7 déposé deux autorités additionnelles, comme vous
8 l'avez sûrement remarqué, mais en raison du fait
9 qu'on agit un peu comme intervenant, on n'aurait
10 pas droit de réplique, j'ai fait simplement, à mon
11 sens, là, je peux me tromper, vous me le direz si
12 ce n'est pas la bonne façon, mais normalement, les
13 choses qu'on anticipe utiliser possiblement en
14 réplique, on aurait pu simplement les produire au
15 moment même. Je les ai produites hier pour être
16 plus équitable envers mes confrères puis aussi pour
17 avancer le débat, ce n'est pas pour ne pas
18 respecter la date de dépôt, à mon sens, du quinze
19 (15) avril.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Parfait.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Et l'autre chose, juste dire que, je ne sais pas où
24 est-ce qu'on s'en va, mais il me semble qu'on n'est
25 pas devant juge et jury, là, alors il me semble que

1 la façon la plus adéquate de procéder sans faire
2 des requêtes préliminaires en rejet avant de faire
3 des demandes en irrecevabilité amendées est
4 simplement de procéder avec un débat puis le tout
5 va être traité ensemble. Je ne pense pas qu'on
6 puisse procéder en empilant les requêtes
7 préliminaires. Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Gertler. Maître Neuman, pour
10 SÉ/AQLPA?

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Bonjour, Monsieur le Président. Dans le même sens
13 que maître Gertler, nous pensons que, en droit, la
14 requête en irrevabilité devrait être traitée
15 globalement et non pas préalablement une requête en
16 irrecevabilité de la requête en irrecevabilité.
17 Donc s'il y a des représentations qu'Hydro-Québec
18 ou le Procureur général veut faire à l'effet que
19 telle question de la requête de l'AQCIE ne serait
20 pas de la compétence de la Régie vu la décision
21 dans le dossier R-3848, bien, ça peut se plaider
22 globalement plutôt que de scinder la requête que
23 nous sommes, pour laquelle nous sommes
24 convoqués. (9 h 15)

25 Par ailleurs, sur les questions factuelles,

1 comme je l'ai indiqué dans mon courriel qui est
2 déposé sous C-AQCIE-0028, toutes les parties
3 allèguent des questions de faits dans leurs
4 argumentations. Il me semble qu'il serait plus
5 simple que l'on... sans que les parties aient à
6 admettre le contenu, qu'ils admettent l'existence.
7 Bon, c'est différents documents, des tableaux de
8 bilans en énergie, bilans en puissance. Il me
9 semble que ça pourrait se faire ça de manière à
10 évacuer les questions de faits et pouvoir passer au
11 droit tout de suite.

12 Et, dans ce cadre-là, nous avons déposé
13 hier soir, et c'est sur le site, c'est sur le site
14 SDE de la Régie ce matin, des extraits des plans
15 d'approvisionnement d'Hydro-Québec à savoir les
16 tableaux des bilans en énergie et en puissance.

17 S'il n'y a pas d'admissions, bien, alors
18 monsieur Fontaine ira en avant pour faire un court
19 témoignage à ce propos, mais il me semble que ça
20 pourrait être aisément admis, admis que ça existe.
21 Même s'il y a des gens qui ont des choses à en
22 redire, ça peut être admis que ça existe. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Maître Sicard pour l'Union des
25 consommateurs.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

2 Bonjour. Hélène Sicard pour Union des
3 consommateurs. Alors la position d'Union des
4 consommateurs dans ce dossier est qu'il y a un fait
5 très important qui découle de pièces déposées dans
6 divers dossiers par le Distributeur lui-même. Donc,
7 ça s'assoit sur des preuves et des témoignages du
8 Distributeur et c'est relaté dans différentes
9 argumentations.

10 Cette preuve touche la situation de surplus
11 à l'horizon deux mille seize-deux mille dix-sept
12 (2016-2017) qui est le moment où les appels
13 d'offres, s'ils se tiennent, devraient donner lieu
14 à un début de livraison d'énergie éolienne. Là,
15 ici, on est pour les conditions, mais ça mène à des
16 appels d'offres. Et à l'horizon de livraison de
17 parties de ces contrats.

18 Ces faits-là sont importants et, selon
19 nous, cet état de surplus est une condition
20 préliminaire. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de
21 surplus, qu'il y a un besoin, est une condition
22 préliminaire à ce que les articles qui donnent un
23 pouvoir de décret au gouvernement pour des blocs
24 d'énergie puissent être appliqués.

25 Et donc, si on n'a pas de besoins, comme

1 condition préliminaire, ces articles-là ne
2 pourraient pas s'appliquer. C'est-à-dire que le
3 gouvernement ne pourrait pas décréter de blocs
4 d'énergie qui ne correspondent pas à des besoins.
5 S'il y a des besoins, à ce moment-là on peut, le
6 gouvernement pourrait décréter des blocs d'énergie.

7 Donc, cette question-là elle est centrale à
8 l'applicabilité des décrets et au fait que la Régie
9 puisse suivre une fois que le décret, et donc,
10 accorder des contrats.

11 Il est dommage que le Distributeur réfute
12 ou semble réfuter ces propres preuves dans d'autres
13 dossiers, mais je vous soumetts que vous n'avez pas
14 le choix dans les circonstances que d'entendre une
15 preuve sur le fait qui est essentielle au dossier.
16 Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Sicard. Alors écoutez, j'ai demandé
19 des clarifications de certains d'entre vous. On
20 peut prendre une pause ou on peut procéder. Maître
21 Pelletier.

22 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER :

23 J'ai retenu une question comme s'adressant à moi à
24 savoir si je contestais la valeur des paragraphes
25 51, 52 de la décision qui a été rendue dans le

1 dossier 3848 sur la...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Les paramètres.

4 Me PIERRE PELLETIER :

5 ... sur la question de la compétence de la Régie.

6 Puis je suis en entier accord avec ça. Je n'ai

7 aucun problème avec ça.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Pelletier.

10 Me PIERRE PELLETIER :

11 Je pourrais peut-être rajouter.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Au micro, c'est toujours d'ajouter au micro.

14 Qu'est-ce que vous en pensez?

15 Me PIERRE PELLETIER :

16 C'était le temps que vous appeliez quelqu'un

17 d'autre.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bien, j'ai hésité entre vos collègues qui sont à

20 votre gauche, mais à ma droite.

21 Me PIERRE PELLETIER :

22 Je voulais juste ajouter un mot sur les questions

23 préliminaires de preuve, là. J'ai transmis à la

24 Régie, comme vous l'avez mentionné tantôt, la

25 lettre de SÉ/AQLPA qui suggérait que toutes les

1 parties conviennent que les documents qui ont été
2 produits au dossier soient reconnus par tous comme
3 étant, je vais prendre le mot « authentiques », je
4 pense que c'est le mot qu'on trouve dans le Code de
5 procédure civile, sans pour autant qu'on admette
6 leur contenu.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Hum, hum.

9 Me PIERRE PELLETIER :

10 Je pense que cette suggestion-là est excellent.

11 Personnellement, je consens à ça sans réserve.

12 Pour ce qui est de l'autre problème qui se
13 pose, la question de savoir s'il doit y avoir une
14 preuve sur la question des surplus, je suis un
15 petit peu malheureux de me retrouver dans cette
16 situation-là. Comme vous pouvez le voir par la
17 correspondance, j'ai essayé d'obtenir des accords
18 de tout le monde sur des termes qui conviennent à
19 tout le monde.

20 Malheureusement, ça n'a pas marché et on se
21 retrouve dans la situation où j'ai d'un côté le
22 procureur du Distributeur qui dit : « Moi, je suis
23 prêt à reconnaître mon propre tableau, me je ne
24 reconnais rien au-delà de ça. » Puis le Procureur
25 général qui dit, lui : « Moi, je n'admets rien. »

1 Puis les deux me disent : « Bien, si vous voulez
2 aller plus loin avec le tableau que vous avez déjà
3 produit, celui de monsieur Blain, bien, on va
4 vouloir le contre-interroger. » Alors j'ai amené
5 monsieur Blain ce matin au cas où... Mais j'imagine
6 qu'on va pouvoir s'en tirer sans ça.

7 (9 h 22)

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Fraser?

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Je vais vous réclamer une petite pause d'une
12 dizaine de minutes.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Aucun problème, regardez, moins vingt... allons
15 jusqu'à moins vingt.

16 Me ÉRIC FRASER :

17 C'est parfait, je vous remercie.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ça vous va?

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci.

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3

4 (9 h 40)

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui, Maître Fraser.

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Alors bonjour, Monsieur le Président. Pour répondre
9 à vos deux questions...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Hum, hum.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Peut-être avant de répondre à vos deux questions...
14 une mise en contexte. Le Distributeur est prêt à
15 procéder ce matin, tel que le dossier est
16 constitué. Il ne faut pas que vous oubliez aussi
17 que nous sommes en face d'une requête en
18 irrecevabilité, laquelle requête numéro 1 a été
19 déposée sans affidavit, donc il n'y avait pas a
20 priori de nécessité de preuve.

21 La requête numéro 2 substantiellement
22 amendée a elle aussi été déposée sans affidavit,
23 donc sans nécessité de preuve. Et je trouve
24 important d'insister là-dessus parce que ça
25 conditionne la stratégie que le Distributeur peut

1 adopter.

2 Il y a eu la conférence préparatoire. Vous
3 avez cité la décision D-2013-198, il y a un
4 paragraphe que vous n'avez pas cité qui, lui aussi,
5 constitue un élément important dans... dans la
6 stratégie du Distributeur dans le présent dossier.
7 C'est le paragraphe 19 où vous relatiez le fait que
8 s'il y avait à y avoir de la preuve au dossier
9 c'était concernant Alcoa. Or, on sait maintenant de
10 la correspondance de maître Pelletier du... je
11 crois la correspondance du dix-sept (17), que ces
12 aspects-là de la requête tombent
13 puisqu'effectivement il y a des négociations qui
14 sont entreprises entre Alcoa et le gouvernement du
15 Québec.

16 Donc cela étant dit, le Distributeur est
17 prêt à procéder sur le dossier tel que constitué,
18 conformément au droit habituellement. Mais plus
19 encore, le Distributeur a été bon prince - et vous
20 l'avez vu à la lumière de notre correspondance qui
21 a été déposée au dossier par maître Pelletier - du
22 fait que nous reconnaissons le tableau qui est
23 central à sa requête, à l'effet qu'il s'agissait
24 d'un tableau produit par le Distributeur dans le
25 cadre d'un autre dossier. Donc mon confrère pourra

1 en faire ce qu'il voudra.

2 Et il va de soi que nous n'empêchons
3 personne de citer des documents par ailleurs
4 publics à l'appui de leur prétention. Mais il est
5 tout à fait inadmissible qu'on nous demande
6 aujourd'hui, à minuit moins cinq, de faire des
7 admissions sur des documents confectionnés par des
8 tiers. Et il m'apparaît admissible qu'il y ait de
9 la preuve sur ces documents-là, alors qu'on aurait
10 pu le dire dès le début, alors que tout ce qu'on a
11 fait c'est le contraire. On n'a jamais déposé
12 d'affidavit au soutien du dossier.

13 Et s'il y avait eu un affidavit, il y
14 aurait probablement eu - étant donné l'importance
15 de ce dossier-là pour non seulement le
16 Distributeur, mais pour un ensemble de gens qui
17 attendent sur le terrain et qui ont déposé des
18 soumissions et sur lesquelles pèse un risque - il y
19 aurait sûrement eu un interrogatoire au préalable
20 puisqu'il y a des questions ici selon moi qui vont
21 au coeur de la demande qui aurait... qui nous
22 aurait permis d'éclaircir la demande.

23 Cela étant dit, vos deux questions. Ce qui
24 fait en sorte qu'on s'objecte à toute preuve, mais
25 qu'on n'a aucun problème à procéder avec le dossier

1 tel que constitué et on n'a aucun problème à ce que
2 les parties invoquent les documents qu'ils ont
3 déposés au soutien de leur argumentation. Mais on
4 ne fera aucune admission. Et je maintiens mon
5 objection à ce qu'il y ait de la preuve
6 aujourd'hui. C'est tardif.

7 Cela étant dit, vos deux questions. Vous me
8 demandiez, Monsieur le Président, de concilier les
9 deux affirmations à l'effet que nous nous
10 objections. Bien là je viens de vous confirmer
11 l'objection. Et je vous la concilie avec le fait
12 que nous allons interroger parce que si je perds
13 cette objection, bien évidemment on s'est réservé
14 le droit de contre-interroger. Et ça va de soi.

15 Sur la question de la compétence, écoutez,
16 je ne crois pas... À mes yeux les questions de
17 compétences ont été ou les moyens déclinatoires ont
18 été annoncés dans nos argumentations en ce qui me
19 concerne et je crois l'avoir également lu dans
20 l'argumentation de maître Roberts. Donc
21 effectivement c'est des arguments que nous avons
22 déjà annoncés que nous allons plaider. Mais
23 évidemment dans la mesure où c'est un dossier qui
24 procédait sur le droit tel que constitué, bien ça
25 sera plaidé en même temps que tout, en même temps

1 que tous les autres arguments.

2 Alors ça termine et ça me permet de
3 conclure sur... sur mon introduction à l'effet que
4 nous sommes prêts à procéder dès ce matin sur les
5 arguments de droit importants et selon... tel que
6 le dossier est constitué maintenant.

7 (9 h 46)

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Fraser. Maître? Oui, quelque chose à
12 ajouter?

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Non, ça va.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ça va aller? Oui? Maître Roberts?

17 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

18 Bonjour, Monsieur le régisseur, Stéphanie Roberts
19 pour le procureur général du Québec. J'aimerais
20 signaler d'entrée de jeu que je suis également
21 accompagnée d'une collègue au bureau, maître Elsa
22 Kelly-Rhéaume.

23 Alors, d'entrée de jeu, Monsieur le
24 régisseur, Monsieur le Président, j'aurais quelques
25 remarques liminaires en ce qui concerne les

1 échanges de correspondances qui ont été
2 malencontreusement, à mon avis, déposées au dossier
3 de la Régie. Au fait, au départ, l'objectif en
4 était un de tenter d'élucider certains éléments
5 nébuleux entre l'AQCIE, le procureur de l'AQCIE et
6 nous-mêmes, de sorte qu'aucune des correspondances
7 n'a été déposée au dossier de la Régie. Ça a été
8 voulu, et on ne voulait pas vous embarquer dans ce
9 dialogue qui en était un, finalement, pour
10 éclaircir certains éléments, comme je le disais,
11 imprécis.

12 De sorte que je me permets à ce stade de
13 faire une genèse rapide de cette évolution. Donc,
14 le trois (3) avril de cette année, maître Pelletier
15 nous a envoyé une lettre, à maître Fraser et à moi-
16 même, qui n'a pas été déposée, je le répète, pour
17 savoir quels étaient nos intentions quant à
18 différentes admissions.

19 Le neuf (9) avril, le procureur général du
20 Québec a répondu, et j'y reviendrai dans un
21 deuxième temps, au fait j'aurais dû vous indiquer
22 d'entrée de jeu que je compte répondre en deux
23 temps, donc d'abord quant à la compétence, et j'y
24 suis, ensuite quant aux admissions.

25 Donc, quant à la compétence, dans cette

1 même lettre où j'ai répondu aux admissions
2 souhaitées par le procureur de l'AQCIE, je l'ai
3 également invité à nous préciser sa pensée quant à
4 la conclusion recherchée par sa requête en rejet
5 amendée. Et ça vaut la peine de lire la conclusion,
6 Monsieur le régisseur. Et donc, la requête amendée
7 se lit comme suit :

8 Pour ces motifs, l'AQCIE soumet que la
9 Régie devrait constater que le
10 règlement et les décrets 1149-2013 et
11 1150-2013 sont ultra vires, invalides,
12 inapplicables et inopérants et refuser
13 en conséquence d'approuver la grille.

14 Maintenant, en tant que constitutionnaliste,
15 naturellement, vous aurez compris qu'il y a eu
16 plusieurs drapeaux rouges qui se sont levés à la
17 lecture de cette demande, et comme on en a déjà
18 parlé amplement dans le contexte du dossier 3848,
19 nous sommes d'avis que seule une Cour supérieure
20 peut faire de telles déclarations.

21 Maintenant, c'est pourquoi j'invitais, dès
22 le neuf (9) avril, mon confrère à préciser sa
23 pensée à cet égard. Le seize (16) avril, maître
24 Pelletier répond quant à son insatisfaction
25 relativement à la qualité, voire la nature de nos

1 admissions, mais il ne répond toujours pas à mon
2 interrogation. C'est pourquoi le dix-sept (17)
3 avril, j'ai communiqué de vive voix au téléphone
4 avec maître Pelletier, et avant qu'on puisse se
5 parler, j'ai dû envoyer ma lettre, la lettre, donc,
6 du dix-sept (17) avril, par laquelle ou à
7 l'intérieur de laquelle j'inclus les paragraphes de
8 la décision procédurale rendue dans 3848, les
9 paragraphes pertinents, c'est-à-dire 51 et 52, et
10 j'invite donc maître Pelletier à nous en tenir ce
11 qu'il en est.

12 Par la suite, nous avons eu un échange
13 téléphonique et un courriel, qui finalement
14 expriment le fond de la pensée de maître Pelletier,
15 qui est à l'effet que selon lui, normalement les
16 mêmes conclusions sont celles qui étaient
17 recherchées dans 3848. Nous avons invité maître
18 Pelletier à amender sa procédure en ce sens, pour
19 que le dossier soit régulièrement constitué, ce qui
20 n'a pas été fait, de sorte qu'actuellement la Régie
21 est quand même saisie d'une déclaration ou du moins
22 d'une conclusion qui techniquement ne... vous ne
23 pouvez pas rendre.

24 Donc, toujours est-il que la question de la
25 compétence en raison de la position de mon confrère

1 ne devrait pas faire l'objet d'un débat distinct
2 préliminaire, seulement j'insisterais pour que les
3 amendements soient apportés pour régulariser le
4 dossier. Et comme le disait maître Fraser,
5 effectivement, nous avons indiqué dans notre
6 mémoire, dans notre plan d'argumentation, donc dès
7 le quinze (15) avril, que nous souhaitions
8 potentiellement... bien, en fait, que nous
9 souhaitions soulever cette question-là, mais de ne
10 pas... eu égard aux précisions qui ont été
11 apportées, ça va se faire en vrac, donc pas de
12 façon distincte ni préliminaire.

13 Maintenant, quant aux admissions, je vous
14 inviterais, Monsieur le régisseur, à prendre notre
15 lettre du neuf (9) avril, par laquelle nous allons
16 dans le fin détail pour répondre aux
17 interrogations, ou en fait, aux souhaits
18 d'admissions de maître Pelletier. Donc,
19 premièrement, le bloc des paragraphes 1 à 4 sont
20 strictement du ressort d'Hydro-Québec. Nous ne
21 sommes pas en mesure d'admettre, c'est pourquoi
22 nous ne l'avons pas fait. Ensuite, les paragraphes
23 10 à 16 de même que la première phrase du
24 paragraphe 20 sont au coeur même du dossier, il
25 s'agit de questions d'interprétation, notamment du

1 contexte d'équilibre ou de déséquilibre
2 énergétique, de sorte que nous ne sommes pas en
3 mesure, ce n'est pas notre... il n'est pas de notre
4 ressort d'admettre cela.

5 Par la suite, nous avons effectivement
6 admis tout ce qui est de la nature des débats
7 parlementaires avec les tempéraments que nous
8 souhaiterons apporter au moment de la plaidoirie.

9 (9 h 51)

10 Et finalement, en ce qui concerne les différentes
11 pièces, elles ont été admises si ce n'est la pièce
12 AQCIE-0001, qui est la pièce de monsieur Blain. Et
13 je le répète, c'est donc un tableau, non pas un
14 rapport, un tableau, qui a été confectionné dans le
15 contexte d'un litige autre que celui-ci, il est un
16 principe bien établi qu'on ne peut importer de
17 telles expertises, et je dis « expertises » entre
18 guillemets, à des litiges dont la finalité est
19 autre. C'est pourquoi on s'est objecté à son
20 contenu.

21 Naturellement, il y aurait peut-être une
22 possibilité d'admettre, comment dire, le fait que
23 monsieur Blain en soit l'auteur, qu'il l'ait
24 confectionné dans le contexte de cet autre dossier,
25 mais nous nous opposerons avec force et vigueur de

1 l'admission en preuve du contenu du document. Alors
2 il est faux de dire que nous n'avons fait aucune
3 admission, au contraire, nous en avons fait
4 plusieurs mais nous ne pouvons travestir des
5 principes de droit bien établis en matière
6 d'expertise.

7 Et finalement, pour répondre à la dernière
8 question en ce qui concerne les autorités qui ont
9 été soumises, elles ne sont pas au soutien de la
10 question de la compétence puisque nous avons réglé
11 la question, maître Pelletier et moi, lors de notre
12 entretien téléphonique et nos échanges de jeudi
13 dernier.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Sur la question de vos autorités, vous allez
16 pouvoir en déposer des copies papier ce matin?

17 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

18 Oui, absolument.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, parfait.

21 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

22 Absolument.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Parfait. Merci. Merci, maître. Donc je comprends
25 que nous avons toujours la question, la question

1 sur l'objection de la preuve, en fait, Maître
2 Fraser. Alors, écoutez, j'aimerais entendre les,
3 s'il y a des gens dans la salle, puis je vais vous
4 garder pour la fin puis après ça, vous avez votre
5 droit à la réplique, Maître Fraser, ça vous va
6 comme fonctionnement sur la preuve?

7 Alors s'il y a des avocats qui veulent se,
8 commenter l'objection de maître Fraser, je vous
9 demanderais de venir au micro. Maître Gertler, pour
10 le ROÉÉ?

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Bonjour. Franklin Gertler, pour le ROÉÉ.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Monsieur le Président, je ne suis pas certain de
17 savoir où est-ce qu'on se situe au niveau
18 procédural, puis n'ayant pas été dans le dossier
19 3848-2013, je ne connais pas par coeur tous les
20 aléas de ce dossier-là.

21 LE PRÉSIDENT :

22 La question présentement, Maître Gertler, si je
23 peux me permettre, qui est discutée, c'est que
24 maître Fraser s'objecte à savoir à ce qu'il y ait
25 une preuve par témoin qui soit administrée ce

1 matin. Alors c'est sur cette question-là, il y a
2 donc une objection de maître Fraser qui a été
3 maintenue, il a maintenu son objection.

4 Alors moi, maintenant, je vais devoir
5 trancher sur cette question-là pour voir après ça
6 comment nous allons procéder par la suite. Parce
7 que je pense qu'on est tous ici pour pouvoir aller,
8 en fait, dans les questions qui nous intéressent le
9 plus, les questions de fond. O.K., les questions de
10 droit sont aussi fort importantes et fort
11 intéressantes alors c'est vraiment sur cette
12 question de témoignage ce matin qui est ouverte,
13 là, que j'aimerais vous entendre.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Parfait. Et sur la question de la compétence de la
16 Régie, j'aurai la chance de la commenter
17 convenablement après?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, oui, et ce que je comprends, de toute façon,
20 c'est aussi ce que je comprends, c'est que dans les
21 plans de plaidoirie que je vous ai tous lus en fin
22 de semaine, c'était déjà intégré. Alors je pense
23 qu'on ne le traitera pas mais je pensais, ma peur,
24 c'est qu'on voulait... « ma peur », c'est que je ne
25 voulais pas faire deux affaires séparées ce matin,

1 je veux savoir comment on va procéder. Alors je
2 comprends que des choses sur la recevabilité vont
3 être traitées à même les plaidoyers de vos
4 confrères.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 O.K., je n'étais pas sûr, excusez-moi mais si
7 maître Roberts a insisté encore sur le fait qu'on
8 devait amender avant d'être capable de procéder,
9 puis ça, si c'est le cas, j'ai des représentations
10 à faire, c'est pour ça.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Non, je pense que ce n'est pas le, elle a dit que
13 ça aurait été un souhait, ce n'est pas là. Alors
14 donc chacun pourra faire des commentaires sur cette
15 question-là lors des plaidoiries. Là, présentement,
16 on est toujours en préliminaire, nous sommes à
17 savoir si l'objection de maître Fraser concernant
18 l'administration d'une preuve testimoniale sera
19 acceptée ou refusée par la Régie.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Oui, O.K. Là-dessus, Monsieur le Président, je vous
22 soumets que la preuve, l'objection ne devrait pas
23 être maintenue mais que l'objection ne devrait même
24 pas y être. Parce que dans le contexte de la Régie,
25 où on parle des mêmes parties qui, et les preuves

1 ont été faites, et ce n'est pas, est-ce qu'il nie
2 vraiment qu'on est en situation très, de large
3 surplus ou il veut juste faire de la
4 « procédurite » puis des questions de dire qu'il
5 est lésé dans ses droits?

6 Parce que je pense que c'est des choses
7 dont la Régie a même connaissance d'office. Alors
8 c'est vraiment, ce n'est pas que, est-ce qu'on doit
9 accepter ou non l'objection, on ne devrait même pas
10 faire l'objection, ce n'est pas, c'est vraiment de
11 l'entrave et ce n'est pas un agissement qu'on
12 saurait voir du, je vous soumets, de la société de
13 la Couronne, qui a tous les moyens puis est
14 toujours présente, niu Procureur général dans le
15 débat.

16 Alors je vous soumets qu'on devrait rejeter
17 l'objection, mais aussi insister pour que ces
18 choses-là soient admises. Vraiment, c'est un, pas
19 mal... empêcher de tourner en rond, selon moi.
20 Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Maître Neuman, je vous ai vu mettre votre
23 veston, oui?

24 (10 h)

25

1

2 LE PRÉSIDENT :

3 Bonjour.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui, bonjour. Ça fait que quand je mets mon veston
6 et que je débranche mon ordinateur ça veut dire que
7 j'ai tendance à m'en venir.

8 LE PRÉSIDENT :

9 C'est ce que je comprends.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Alors sur la question de l'objection, il me semble
12 qu'en droit, si une des parties veut faire une
13 preuve, une preuve qu'elle a annoncée, elle peut le
14 faire. Donc, l'objection devrait être rejetée.
15 Mais, comme j'ai mentionné à la fois dans mon
16 courriel et dans mes remarques tout à l'heure, ce
17 serait souhaitable de pouvoir éviter cela.

18 Donc, j'ai cru comprendre que, sur un
19 grand nombre de documents et de faits qui sont
20 allégués par les différentes parties, qu'il
21 semblerait y avoir une admission pour les
22 reconnaître comme étant authentiques.

23 Donc, quant à nous, l'élément factuel est à
24 la fois mentionné dans notre argumentation et j'ai
25 déposé, comme je l'ai mentionné tout à l'heure, les

1 tableaux des bilans en énergie et en puissance des
2 plans d'Hydro-Québec. Donc, c'était la pièce, elle
3 est cotée C-S.É./AQLPA-006.

4 Donc, quant à nous, si cela, si cela est
5 admis comme étant authentique, comme étant
6 réellement des extraits des plans
7 d'approvisionnement concernés, dans ce cas nous
8 n'aurons pas besoin de faire témoigner monsieur
9 Fontaine, si cette pièce est admise.

10 Par ailleurs, pour ce qui est de la pièce
11 dont monsieur Blain est l'auteur, qui est un « re-
12 travail » à partir des données de tableaux
13 antérieurs d'Hydro-Québec, il me semble que ça
14 aussi ça pourrait être admis comme ayant réellement
15 été... étant déposé, ayant réellement été déposé
16 dans un autre dossier. Ça pourrait être déposé à ce
17 dossier. Mais, s'il n'y a pas d'admission, lorsque
18 monsieur Blain aura, j'imagine, à témoigner.

19 Un élément sur lequel nous désirons attirer
20 votre attention dans les tableaux que nous avons
21 déposés c'est que nous avons déposé les tableaux à
22 la fois du bilan en énergie, qui est le sujet
23 couvert par monsieur Blain dans sa propre preuve,
24 et en puissance.

25 Et il me semble, sans aller dans les

1 chiffres exacts, qu'il pourrait y avoir une
2 admission de tous à l'effet qu'il y a sur l'horizon
3 de dix (10) ans prévisible, il y a un surplus de
4 contrats d'approvisionnement dont dispose HQD et il
5 y a... d'approvisionnement en énergie, et il y a un
6 déficit de contrats d'approvisionnement en
7 puissance. Et ça, même lorsque l'on ajoute le
8 présent appel d'offres, c'est ce qui apparaît quand
9 on regarde les tableaux qui viennent du présent
10 projet, du projet de plan d'approvisionnement au
11 3864, le présent appel d'offres est inclus puisque
12 l'on parle d'éolien jusqu'à quatre mille mégawatts
13 (4000 MW) au total. Donc, même en ajoutant cet
14 approvisionnement, il y a encore un déficit en
15 puissance par rapport à la période de dix (10) ans
16 concernée. Donc, si on l'enlevait le présent appel
17 d'offres, il y aurait un déficit en puissance
18 encore plus grand.

19 Donc, il me semble, sans aller sur les
20 chiffres exacts, juste cette notion-là il me semble
21 que ça pourrait être admis de tous.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci. Il n'y a pas d'autres procureurs qui veulent
24 se... Maître Pelletier. Maître Sicard est-ce que
25 vous voulez...

1

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Non.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Non.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Je vous ai déjà dit...

8 LE PRÉSIDENT :

9 O.K., parfait.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 J'ai dit ce que j'avais à dire sur le sujet.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Alors Maître Pelletier.

14 RÉPLIQUE de Me PIERRE PELLETIER :

15 Alors Pierre Pelletier pour l'AQCIE/CIFQ.

16 D'abord, un mot sur les remarques du
17 procureur ou de la procureure du Procureur général.

18 J'ai cru devoir interpréter comme un reproche à
19 peine voilé le fait que j'aie produit au dossier la
20 documentation dont on discute depuis ce matin. Je
21 l'ai fait après avoir eu une conversation
22 téléphonique avec mon confrère qui s'est conclue
23 par : « Bien écoute, informe la Régie où c'en est
24 parce que, nous autres, on n'admet plus rien. »

25 Alors c'est dans cet... c'est suite à cette

1 conversation-là appropriée, effectivement, de
2 communiquer à la Régie la correspondance en
3 question pour que la Régie sache à quoi s'en tenir
4 sur ce qui est admis et ce qui n'est pas admis et
5 ce qui est en discussion et ce qui ne l'est pas.

6 Ceci dit, on nous reproche de soulever ces
7 questions de preuve-là à minuit moins quart
8 (23 h 45) ou moins cinq (23 h 55), je ne me
9 souviens pas très bien de l'heure. Mais minuit
10 moins quart (23 h 45) le six (6) janvier, hein!

11 Moi, j'ai produit ma requête amendée le six
12 (6) janvier avec toutes les pièces à son soutien, y
13 compris le tableau de monsieur Blain. Et le tableau
14 de monsieur Blain avait été produit dans le cadre
15 du dernier dossier tarifaire du Distributeur qui
16 était représenté par le même procureur que ce
17 matin. Monsieur Blain avait témoigné en long et en
18 large là-dessus et n'avait pas été contre-interrogé
19 à ce moment-là par le procureur du Distributeur.

20 Conformément à ce qui avait été convenu
21 lors de notre rencontre ici, préliminaire, au mois
22 de décembre dernier, et confirmé ensuite par la
23 décision de la Régie, on avait souhaité que les
24 parties puissent s'entendre sur les faits de sorte
25 qu'on n'ait pas le genre de discussion qu'on a

1 depuis neuf heures (9 h) ce matin.

2 Et c'est dans cette optique-là que, avant
3 de produire mon argumentation, alors le trois (3)
4 avril, j'ai fait une suggestion d'admission qui
5 était très ciblée, hein. Je faisais exprès, là,
6 n'importe quoi qui me paraissait teinté d'être une
7 opinion ou quoi que ce soit, je l'écartais puis je
8 leur demandais : « Écoutez, il y a des faits qui
9 sont énumérés à tel tel tel paragraphes, pouvez-
10 vous les admettre? » Puis, comme ils me disaient :
11 « Non, on ne les admet pas », sous prétexte,
12 notamment, que ce n'était pas eux qui les avaient
13 faits. Il faut le faire, là! Et je leur disais :
14 « Bien écoutez, est-ce qu'il y a des choses avec
15 lesquelles vous êtes en désaccord, on va en parler
16 puis on va essayer de produire un document qui
17 convient à tout le monde. » Mais on a jamais voulu
18 même en discuter.

19 (10 h 06)

20 Alors là, aujourd'hui, on me reproche
21 d'arriver à la dernière minute avec une preuve qui
22 n'était pas annoncée sur une requête qui n'était
23 pas appuyée d'un affidavit. Premièrement, je ne
24 pense pas qu'il y ait une règle qui prévoit ici que
25 la requête que j'ai adressée à la Régie doive être

1 appuyée d'un affidavit.

2 Deuxièmement, comme on était dans un
3 contexte où c'est une question de droit qui se pose
4 purement et simplement - les faits étant
5 normalement de connaissance judiciaire, de
6 connaissance de toutes les parties - bien je pense
7 que dans le contexte de les avoir mentionnées en
8 détail dès le mois de janvier - on est quatre mois
9 plus tard, là, ou quatre mois et demi plus tard, là
10 - les parties représentées par le procureur général
11 puis par le Distributeur ont eu, mais là pas un
12 peu, elles ont eu quatre mois de temps pour
13 vérifier s'il y avait quelque chose qui ne marchait
14 pas dans nos chiffres. C'est facile de dire :
15 écoute, il y a quelque chose qui ne marche pas dans
16 tes chiffres, là, alors si tu veux qu'on s'entende,
17 bien on va convenir que c'est ci ou que c'est ça.

18 Mais rien, je n'ai jamais reçu aucune
19 suggestion de modification. De dire : écoute,
20 t'allègues telle chose au paragraphe, disons 6 que
21 tu voudrais qu'on admette. On l'admettrait, mais il
22 y a telle chose qui ne marche pas. Non. Tout ce
23 qu'on nous donne comme raison c'est : étant donné
24 que ce ne sont pas les documents qui ont été
25 préparés par nous, on ne peut pas les admettre.

1 C'est la chose la plus extraordinaire que j'ai
2 entendue en quarante (40) ans de carrière devant
3 les tribunaux, moi. Quand on veut faire des
4 admissions, c'est pas nécessairement parce que les
5 documents viennent de soi-même. C'est sûr
6 qu'admettre les documents qui viennent de soi-même
7 ça ne demande pas un gros effort, mais même
8 vérifier les chiffres qui sont dans mes documents
9 ça ne demandait pas un gros effort non plus, là.
10 Alors depuis le trois (3) avril on est rendu...
11 depuis le six (6) janvier d'abord, puis ensuite
12 depuis le trois (3) avril, on est rendu le vingt-
13 trois (23), là. Vous avez eu le temps en masse de
14 les vérifier. Bon.

15 Ils n'ont pas voulu le faire le travail,
16 là, ils n'ont pas voulu faire le travail alors moi
17 je dis : on va amener Blain. Monsieur Blain va
18 témoigner. Puis peut-être que cette fois-ci il va
19 être contre-interrogé. J'ai pas d'autres
20 commentaires.

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Je vais vous demander une supplique, Monsieur le
23 Président, là, ça n'a pas de bon sens.

24 LE PRÉSIDENT :

25 En fait, je pense que vous avez droit à une

1 réplique, ça vous va-tu?

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Oui, bien c'est parce qu'il répliquait, fait que là
4 je ne me souvenais plus exactement.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Non, en fait il commentait, il commentait.

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Mais toujours est-il que...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Il commentait votre objection, Maître Fraser. Mais
11 je vous écoute avec beaucoup de plaisir.

12 RÉPLIQUE De Me ÉRIC FRASER :

13 Là je vais... Écoutez, ce dossier-là, la requête en
14 irrecevabilité est mal partie. Et là ce que
15 maître... ce que maître Pelletier vous demande, là,
16 c'est parce que... parce que son document a été mal
17 introduit il faudrait que nous on fasse des
18 admissions, qu'on corrige sa requête et qu'ensuite
19 on fasse des admissions. Vous rendez-vous compte de
20 l'absurde de sa position? J'ai mal travaillé, je
21 suis arrivé avec une requête avec de la preuve qui
22 ne vient même pas de chez nous. J'ai même pas
23 l'affidavit. Puis là il faudrait que ce soit nous
24 qui corrigions la validité, puis on se retrouve
25 avec cette question-là en fin de course.

1 Il y a quelque chose qui va... qui atteint
2 l'essentiel du dossier. Et ça c'est mon deuxième
3 point. Sa requête, c'est pas une requête en
4 irrecevabilité, c'est une action directe en
5 nullité. C'est pour ça qu'il faut qu'il fasse de la
6 preuve. Et là on s'éloigne de notre dossier, mais
7 ça on va vous le plaider sur le fond. Mais on
8 s'entend qu'à partir du moment où il administre une
9 preuve et non pas qu'il dépose des documents que
10 vous connaissez, que vous pouvez juger connaître
11 d'office si bon vous semble, que moi je vais
12 admettre que l'information qui se retrouve là-
13 dedans est probante aux fins de ses conclusions.
14 Elle est là la nuance.

15 Puis comme vous l'avez vu dans mon
16 argumentation, la notion de surplus, telle que le
17 Distributeur la présente dans ses bilans, c'est une
18 chose. Et on la présente de telle sorte que c'est
19 très transparent et que la Régie comprend très bien
20 les enjeux. La notion de besoin qu'on va plaider
21 aujourd'hui, ça n'a aucun rapport. C'est une
22 question de droit et jamais allons-nous admettre
23 que nos bilans ou que le bilan produit par un tiers
24 qui n'est même pas au dossier, on va l'admettre
25 comme étant probant dans le cadre du dossier.

1 Voyez-vous la nuance ici?

2 Il peut plaider des documents. À la
3 rigueur, il pourrait même plaider vos décision,
4 puis je ne serais même pas là, puis vous rendez la
5 décision, c'est écrit, la question du surplus. Oui,
6 puis la question de surplus ça motive sa requête.
7 Mais demandez-nous pas de faire une admission. Et
8 s'il fait de la preuve, il va falloir suspendre et
9 il va falloir que je revienne. Il va falloir que je
10 fasse de la preuve aussi.

11 Voyez-vous, on crée un tout nouveau débat à
12 l'intérieur d'un dossier que nous avons initié le
13 quatorze (14) novembre, dont la preuve est close.
14 Toutes les observations sont rentrées. Tout le
15 monde attend une décision sur l'approbation de la
16 grille. Et maintenant ce qu'on demande c'est qu'on
17 va faire un petit dossier, action directe en
18 nullité, à l'intérieur du dossier sur l'approbation
19 de la grille. Mais à ce moment-là, écoutez, on
20 ouvre tout. Qu'il dépose une requête, qu'il mette
21 un affidavit, qu'il donne son cinq cents piastres
22 (500 \$), qu'il dépose une preuve, on va en faire
23 une, puis « let's go ».

24 Évidemment le dossier va être scrapé, mais
25 si on procède, on ne procède pas... c'est pas vrai

1 qu'il va y avoir des admissions sur la valeur de
2 cette information-là dans le cadre du présent
3 dossier. C'est faux. Mais il n'y a rien qui
4 l'empêche de le plaider, mais il n'y aura pas
5 d'admission. On ne peut pas nous demander ça. Il
6 n'y a pas un avocat qui ferait ça. Puis admettre de
7 la preuve confectionnée par des tiers, moi non plus
8 je n'ai jamais vu ça, mais j'ai pas quarante (40)
9 ans de pratique, mais j'en ai pas mal quand même.
10 Alors... bien je pense que ça complète mes propos,
11 Monsieur le Président. C'est sorti rapidement, mais
12 tout d'un coup donc... c'est... Je vous remercie.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Des fois, il ne faut pas... il ne faut pas, Maître
15 Fraser, s'empêcher, justement. C'est là que ça nous
16 vient. Écoutez, je vais prendre une pause. Je ne
17 vous surprendrai pas, je vais prendre une pause. Il
18 est dix heures dix (10 h 10), je vais revenir à dix
19 heures trente (10 h 30). Merci.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22

23 (10 h 53)

24 DÉCISION

25 LE PRÉSIDENT :

1 D'abord, je m'excuse pour le retard. La Régie
2 comprend de maître Fraser que tous les procureurs
3 pourront, lors de leur plaidoirie, se servir de
4 l'ensemble des documents déposés pour affirmer
5 leurs prétentions juridiques. La Régie rappelle,
6 comme maître Gertler et maître Neuman nous l'ont
7 souligné, qu'une grande partie des documents des
8 participants sont de connaissance d'office de notre
9 tribunal, tribunal spécialisé, notamment sur le
10 bilan énergétique en énergie et en puissance du
11 Distributeur.

12 La Régie accueille l'objection du
13 Distributeur. Maître Pelletier, la Régie est prête
14 à entendre les plaidoiries, comme il était
15 mentionné dans notre correspondance du dix-sept
16 (17), comme le dossier est actuellement constitué,
17 c'est-à-dire que tout ce qui a été déposé fait
18 partie du dossier, et ce sera à nous, comme
19 tribunal... la plus-value de procéder avec
20 possiblement un témoin puis possiblement des délais
21 supplémentaires, parce qu'on nous a annoncé... Moi,
22 la plus-value, là, je ne la vois pas
23 personnellement, parce que j'ai lu, je vous ai tous
24 lus en fin de semaine.

25 J'ai tout ce qui me semble clair pour moi.

1 Et ma connaissance d'office, elle est ce qu'elle
2 est. Et je pense que ce sera à moi de déterminer la
3 force probante que je donnerai aux documents qui
4 sont déposés en support, en appui de vos
5 argumentations. Et c'est ce que je vais faire.
6 Donc, moi, je serais prêt à procéder maintenant
7 avec la suite, tel qu'annoncé le dix-sept (17)
8 avril, c'est-à-dire en commençant avec vous. Vous
9 avez un commentaire, Maître Pelletier?

10 Me PIERRE PELLETIER :

11 Certainement pas. Mais juste une question.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je vous en prie. Je vous en prie.

14 Me PIERRE PELLETIER :

15 Est-ce que je dois comprendre que la Régie est
16 prête à considérer l'ensemble des documents, y
17 compris la pièce AQIC-1 dont on discute depuis
18 tantôt?

19 LE PRÉSIDENT :

20 La Régie est prête à les considérer. Évidemment que
21 je ne peux pas... Il va y avoir en cours, dans les
22 plaidoiries de certaines de vos collègues,
23 confrères, consoeurs, certains gens qui vont venir
24 nous dire que cette pièce-là, je devrais m'en
25 méfier, je devrais pas accorder. Je vais tout

1 reconcilier ça quand je vais me retrouver plus tard
2 dans la semaine, dans une autre fin de semaine à
3 regarder comment je vais jouer les choses. Mais
4 cela étant dit, mon intention c'est, et je pense
5 que c'est notre intention à tous, c'est de
6 procéder. Et, oui, je prends pour acquis tout ça.
7 Et je ferai moi-même, quand je rendrai la décision,
8 que nous rendrons... Quand je dis « nous », parce
9 que, moi, je travaille en équipe avec les gens avec
10 qui me conseillent. Vous aurez à ce moment-là ce
11 que j'ai retenu et pas retenu de l'ensemble de vos
12 prétentions juridiques et des documents déposés.

13 Me PIERRE PELLETIER :

14 Ça m'éclaire parfaitement. Je vous remercie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Alors si vous êtes prêt, Maître Pelletier,
17 on commencerait avec votre plan d'argumentation.
18 Merci pour le cahier, le nouveau cadeau que j'ai
19 reçu. Ça va aussi m'occuper probablement ce soir.
20 Merci.

21 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

22 Pierre Pelletier pour l'AQCIE. Non seulement avais-
23 je présumé que vous auriez lu effectivement tous
24 les documents au dossier, mais que vous auriez lu
25 également nos argumentations écrites qui sont

1 effectivement des argumentations, parce que,
2 contrairement à ce qui se fait souvent, vous
3 n'aviez pas requis un plan d'argumentation mais des
4 argumentations. Et comme mon argumentation écrite
5 est déjà passablement longue, je ne vais
6 certainement pas vous la répéter.

7 Je vais plutôt à ce stade-ci vous formuler
8 quelques commentaires. Je comprends que je pourrais
9 attendre en réplique à certains égards, mais
10 néanmoins je vais formuler quelques commentaires
11 sur certains des sujets qui ont été abordés par
12 d'autres participants au dossier.

13 (10 h 58)

14 Je vais référer d'abord à l'argumentation
15 qui a été produite par SÉ/AQLPA qui pose au départ
16 une intéressante question, qui est celle de savoir
17 si l'AQIC a raison de comprendre que le
18 gouvernement exige de la Régie qu'elle ajoute un
19 approvisionnement additionnel de quatre cent
20 cinquante mégawatts (450 MW) et incorpore son coût,
21 ou son surcoût, peu importe, dans les tarifs.

22 Et puis SÉ/AQLPA prétend que, non, nous
23 avons tort, qu'en réalité, en réalité, le décret,
24 les décrets et les règlements n'exigent pas ça. La
25 prétention de SÉ/AQLPA, c'est qu'il faut

1 interpréter ces documents-là de façon favorable à
2 leur validité suivant l'application de la règle,
3 que personne ne conteste, là, qu'on reconnaît
4 parfois comme étant potius valeat quam pereat, mais
5 pour laquelle il existe un grand nombre de
6 variations, ou de variétés, dont je ne ferai pas
7 état pour la bonne raison que je ne m'en souviens
8 pas.

9 Plusieus des avocats au dossier ont pris
10 cette position-là aussi et je vous avoue bien
11 franchement que si j'étais capable de convenir
12 aussi facilement que le gouvernement n'exige pas
13 ça, bien, je ne me serais pas donné la peine
14 d'introduire la requête qui est devant vous.

15 Ceci dit, je suis d'accord qu'il faut
16 interpréter les règlements et les décrets de
17 manière à leur reconnaître une validité si c'est
18 possible. Et à cet égard-là, je crois que je vais
19 laisser à ma collègue, maître Sicard, le soin de
20 vous entretenir des décisions qui ont été rendues,
21 notamment par la juge Rayle et par le juge Barbeau
22 sur la portée qu'on peut attacher à ce qu'on
23 appelle des décrets de préoccupation ou des
24 directives de la Régie.

25 Cependant, je suis bien obligé de

1 constater, lorsque j'examine les documents dont il
2 s'agit, que le Règlement lui-même détermine, à son
3 article 1, qu'il va y avoir un bloc, qu'il y a un
4 bloc qui est déterminé par le gouvernement pour
5 l'ensemble des fins qui sont visées à la Loi sur la
6 Régie de l'énergie et que ces nouveaux parcs
7 éoliens-là, qui sont visés par le Règlement,
8 devront être raccordés au réseau principal d'Hydro-
9 Québec dans des délais qui sont prescrits, alors
10 cent mégawatts (100 MW) au plus tard le premier
11 (1er) décembre deux mille seize (2016), trois cent
12 cinquante mégawatts (350 MW) au plus tard le
13 premier (1er) décembre deux mille dix-sept (2017).

14 Je vous signale en passant que je n'ai rien
15 trouvé dans la Loi qui permette au gouvernement de
16 prescrire de telles dates; 112 permet au
17 gouvernement de faire certaines choses, de
18 déterminer des blocs d'énergie, de déterminer le
19 coût maximal des blocs d'énergie, mais ne permet
20 pas de prescrire que les raccordements vont se
21 faire à des dates spécifiques, comme c'est fait
22 ici.

23 Le Règlement poursuit en disant que le
24 distributeur d'électricité doit procéder à un appel
25 d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le

1 trente et un (31) décembre deux mille treize
2 (2013). Et c'est ici en particulier que le
3 Règlement pose problème, en ce que le gouvernement,
4 par son Règlement, prescrit que l'appel d'offres
5 sera entrepris, le mois suivant son adoption,
6 finalement, sera entrepris sans qu'il ait fait
7 l'objet d'une décision de la Régie au niveau du
8 Plan d'approvisionnement.

9 Sur la question de savoir si le Règlement
10 et les décrets cherchent à forcer la Régie à
11 inclure les coûts d'achat d'électricité provenant
12 de ces blocs-là dans les tarifs, et dans un très
13 bref délai, je vous réfère à l'article 7 du décret
14 dit de préoccupations, qui est rédigé comme ceci :

15 Afin de poursuivre l'émergence de la
16 production d'énergie éolienne, telle
17 que définie dans le Règlement [...],
18 le coût d'achat de l'électricité
19 provenant des blocs d'énergie
20 déterminés par règlement du
21 gouvernement doit être pris en compte
22 dans l'établissement du coût de
23 service du distributeur d'électricité.

24 Alors je ne pense pas qu'on doive interpréter ce
25 texte-là comme signifiant que le gouvernement a

1 simplement voulu répéter ici le texte de la Loi et
2 quand il prend la peine de dire que c'est :

3 Afin de poursuivre l'émergence de la
4 production d'énergie éolienne, telle
5 que définie dans le Règlement...

6 qu'on va passer ça dans les tarifs, bien, ça veut
7 dire que le gouvernement demande que ça soit inclus
8 dans les tarifs dès que les parcs éoliens seront
9 raccordés au réseau, donc en deux mille seize
10 (2016) ou deux mille dix-sept (2017), selon le cas.
11 (11 h 05)

12 J'ai fait largement et en détail état dans
13 notre argumentation écrite, et avant ça dans la
14 requête elle-même, du fait que le gouvernement ne
15 pouvait pas prescrire l'imposition de blocs
16 d'énergie éolienne, entre autres, sans l'existence
17 de besoins à cette fin. Il y a eu des discussions
18 au niveau de l'administration de la preuve à ce
19 sujet-là ce matin, mais avant ça, il n'y avait pas
20 eu de débat entre les parties sur la question de
21 savoir s'il existe des besoins pour ce nouveau bloc
22 d'énergie éolienne-là. À peu près tout le monde,
23 sauf le problème de preuve qu'on a eu, à peu près
24 tout le monde prenait pour acquis que pour le
25 moment il y a des surplus tels qu'il n'y a pas

1 véritablement de besoin au sens où nous, en tout
2 cas, on l'entend. On parle de besoins qui ne sont
3 pas déjà satisfaits par d'autres
4 approvisionnements.

5 La prétention que nous mettons de l'avant à
6 cet égard-là, c'est que s'il est vrai que le
7 gouvernement peut déterminer un bloc, notamment un
8 bloc d'énergie éolienne, et un prix maximal pour
9 les fins de l'application de l'article 52, le
10 gouvernement peut le faire, il peut le déterminer,
11 et il n'a pas besoin d'attendre qu'un plan
12 d'approvisionnement en particulier ait été adopté
13 pour que lui détermine un bloc, une quantité et un
14 prix.

15 Cependant, et c'est un élément qui me
16 paraît extrêmement important, cependant, une fois
17 que le gouvernement a déterminé un bloc et ses
18 caractéristiques, il le fait, nous dit la loi, pour
19 les fins de, alors plan d'approvisionnement, appel
20 d'offres, établissement des tarifs. Il le fait à
21 ces fins-là, mais quand le gouvernement adopte ou
22 décrit comme ça un bloc qu'il souhaite pouvoir
23 éventuellement voir acquérir par Hydro-Québec,
24 encore faut-il qu'il passe par l'étape suivante,
25 encore faut-il que le bloc en question soit

1 déterminé par la Régie, être un élément nécessaire
2 dans le plan.

3 Je vous rappelle que les besoins en énergie
4 du Québec sont déterminés dans un premier temps,
5 puis c'est en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, je
6 crois que c'est 22.1, sont déterminés dans un
7 premier temps par Hydro-Québec, c'est un de ses
8 devoirs de déterminer les besoins d'énergie au
9 Québec. Et il doit, à partir de son examen de cette
10 question-là, s'adresser à la Régie pour faire
11 adopter un plan d'approvisionnement. Alors, le plan
12 d'approvisionnement, essentiellement, comporte...
13 on comprend qu'il comporte bien des choses, là,
14 mais essentiellement, il comporte deux éléments
15 fondamentaux, d'une part une analyse des besoins à
16 satisfaire, et d'autre part une proposition ou une
17 décision quant aux moyens pour le faire.

18 Et c'est seulement, c'est seulement lorsque
19 la Régie aura décidé, dans l'adoption de son plan
20 d'approvisionnement, qu'il existe un besoin à
21 satisfaire, qu'elle pourra se demander, bon, bien
22 maintenant, de quelle façon ce besoin-là devrait-il
23 être satisfait? Et quand je parle de besoins à
24 satisfaire, encore une fois, suivant la formule que
25 j'ai utilisée dans l'argumentation, je parle

1 toujours de besoins qui ne sont pas déjà satisfaits
2 autrement.

3 Alors, dans le contexte qu'on connaît
4 actuellement, on se retrouve dans la situation où
5 d'une part le gouvernement, par son décret,
6 détermine un bloc éolien, et immédiatement, et
7 c'est ça le point important, immédiatement décrète
8 qu'il va faire l'objet d'un appel d'offres. Mais
9 pour faire l'objet d'un appel d'offres, je vous
10 soumets que d'abord il faut que son besoin ait été
11 décidé par la Régie dans le cadre du plan
12 d'approvisionnement, et c'est seulement après cette
13 décision-là que le gouvernement va pouvoir
14 prescrire à Hydro-Québec l'appel d'offres. Puis
15 c'est vrai pas seulement pour les blocs, c'est vrai
16 également pour les autres besoins qui ne sont pas
17 couverts par l'énergie patrimoniale. Quand on lit
18 74.1, qui confère au gouvernement le droit de
19 décider à quel moment se fera un appel d'offres, ça
20 ne vise pas seulement les appels d'offres pour les
21 blocs réservés, ça vise l'ensemble des
22 approvisionnements.

23 Alors, chaque fois qu'Hydro-Québec a un
24 appel d'offres à faire pour combler certains
25 besoins suite à une décision adoptée par la Régie

1 dans le cadre de l'approbation du plan, c'est à ce
2 moment-là que le gouvernement peut dire : « Bien,
3 l'appel d'offres, il va se faire à tel moment, sur
4 un tel délai. »

5 (11 h 10)

6 Alors ce que l'on a devant nous
7 actuellement c'est une demande qui paraît bien
8 anodine pour l'introduction du dossier, mais une
9 demande qui est présentée par le Distributeur aux
10 fins de faire établir, de faire approuver par la
11 Régie une grille de pondération pour la conduite de
12 son appel d'offres.

13 Mais s'il n'y a pas cet appel d'offres-là,
14 il n'y a aucune motivation à la demande qui vous
15 est faite. S'il n'y a pas d'appel d'offres, on n'a
16 pas besoin de déterminer ce que devrait être la
17 grille ou la grille de pondération des différents
18 éléments.

19 Alors le fondement de la demande qui est
20 devant vous c'est essentiellement l'appel d'offres
21 qui est décrété, par le gouvernement au moyen du
22 Règlement 1 des décrets, prématurément.

23 Notre prétention n'est pas que le
24 gouvernement ne peut pas décider d'un bloc
25 particulier puis de sa quantité, de son coût

1 minimal, et caetera. Notre prétention n'est pas là
2 du tout. Notre prétention c'est qu'une fois qu'il a
3 déterminé ça, il ne peut pas demander à son
4 distributeur de procéder à un appel d'offres tant
5 que la Régie n'a pas décidé qu'il y a un besoin.

6 Et cette question de besoin-là, on en
7 réalise l'importance non seulement à travers tous
8 les textes que l'on vous a cités en détail dans
9 l'argumentation, mais on le voit même dans le cadre
10 des débats que l'on a ici. Nous, on a introduit une
11 requête en disant le gouvernement a adopté son
12 règlement alors qu'il n'existe même pas de besoins.
13 Puis la Loi nous dit au grand complet partout, ça
14 prend des besoins. Bon.

15 Ça allait assez bien dans ce dossier-ci,
16 parce que tout le monde sait qu'il n'y en a pas de
17 besoins additionnels, qu'il n'y en a pas de besoins
18 additionnels. Mais il pourrait arriver des cas où,
19 effectivement, la situation est moins claire que
20 ça.

21 Et alors comment est-ce qu'on fait pour
22 déterminer s'il y a des besoins à couvrir ou pas?
23 Je ne pense pas que ça soit normalement dans le
24 cadre d'une audience comme celle-ci que ça doive se
25 faire. Je pense encore moins que ça soit dans les

1 officines du gouvernement que ça doive se décider.
2 Il y a une seule place où ça peut se décider, c'est
3 à la Régie de l'énergie dans le cadre du plan
4 d'approvisionnement.

5 Mon collègue, mon collègue de SÉ/AQLPA, que
6 je citais tantôt, reconnaît ça d'emblée, mais il
7 propose une solution à ça. Il dit : « Oui, mais là,
8 effectivement, on a un problème. Il n'y a pas de
9 plan d'approvisionnement puis là, on demande
10 d'approuver des caractéristiques d'un appel
11 d'offres qui est prématuré. Comment est-ce qu'on
12 peut dealer avec ça? Bien, on va considérer, on va
13 considérer que la demande, la petite demande
14 d'établir une grille de pondération qui est ici
15 comporte implicitement une demande de modification
16 du plan d'approvisionnement et puis donc que la
17 Régie, en décidant un, se trouve à décider l'autre.
18 Et puis ça va bien. »

19 Je n'aurai pas un gros appel à faire à
20 votre mémoire en vous citant cette décision-là,
21 mais je vous rappelle la décision qui vient d'être
22 rendue par la Régie relativement à la Société en
23 commandite Gaz Métro dans le dossier R-3837-2013.
24 La décision c'est D-2014-064 et elle est toute
25 fraîche, elle est du dix-sept (17) avril dernier et

1 elle a été rendue notamment par vous, à l'effet que
2 le plan d'approvisionnement on ne joue pas avec ça.
3 Si on veut, si on veut se comporter différemment de
4 ce qui a été prévu dans le plan qui a été adopté,
5 bien, on doit s'adresser à la Régie et en demander
6 la modification.

7 Ici, ce que l'on a comme situation c'est un
8 plan d'approvisionnement actuellement en cours, qui
9 achève, il va être remplacé, là, sous très peu, qui
10 ne prévoit pas du tout qu'il va y avoir un appel
11 d'éolien pour quatre cent cinquante mégawatts
12 (450 MW). C'est sûr, la décision vient d'être prise
13 il y a quelques mois par le gouvernement.

14 Alors il n'est pas prévu dans le plan, il
15 n'est pas approuvé dans le plan. Et n'étant pas
16 approuvé dans le plan, il n'y a pas eu de décision
17 de rendue notamment sur le besoin d'un tel
18 approvisionnement et l'appel d'offres qui est lancé
19 est lancé prématurément. Et étant lancé
20 prématurément, la détermination de ses
21 caractéristiques sera évidemment tout aussi
22 prématurée.

23 Et je vous soumetts que pour cette raison-
24 là, en plus de toutes celles qui ont été plaidées
25 antérieurement, suffirait pour conclure au rejet de

1 la demande du Distributeur.

2

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Pelletier.

5 Me PIERRE PELLETIER :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je peux me permettre?

9 Me PIERRE PELLETIER :

10 Je vous en prie.

11 (11 h 15)

12 LE PRÉSIDENT :

13 Vous avez fait référence à la décision D-2014-064,

14 c'est ça, de jeudi dernier qui était sur le plan

15 d'appro de Gaz Métro. Si on regarde la Loi, Gaz

16 Métro présente un plan d'appro sur trois ans

17 annuellement. Donc à chaque dossier tarifaire que

18 j'ai fait dans Gaz Métro nous avons regardé le plan

19 d'appro. Dans le cas du distributeur d'électricité

20 c'est un plan d'appro trois ans sur dix (10) ans.

21 Ça fait des... ça fait des distances quand même

22 assez... des plans plus longs et puis évidemment

23 aussi, puis je veux... t'sais je veux juste...

24 Je pense aussi que dans la décision que

25 vous avez citée on parlait de changements

1 importants, de changements majeurs qu'on demandait
2 au... à l'assujetti de venir. Comment vous voyez
3 ça, vous, en électricité où c'est aux trois ans que
4 le plan d'appro est regardé de façon précise. Par
5 la suite - vous me corrigerez - mais par la suite
6 ce sont des suivis en tarifaire. Comment vous voyez
7 la possibilité pour... de vivre entre le... la
8 décision du plan d'appro et le prochain plan
9 d'appro?

10 Me PIERRE PELLETIER :

11 D'abord je dois vous dire que je suis très soulagé
12 que vous me posiez la question à propos
13 d'électricité parce que le gaz, je n'y suis pas.
14 Alors au niveau... au niveau donc du Distributeur
15 d'électricité, je comprends que le plan est préparé
16 aux trois ans, puis sur la base d'une longue
17 période. Et ma prétention n'est pas... ma
18 prétention n'est pas que le plan ne peut pas être
19 modifié selon les besoins. Ma prétention c'est
20 qu'il ne l'a pas été.

21 Alors si le gouvernement, après avoir
22 défini son bloc d'éolien s'était adressé à la Régie
23 via le Distributeur pour dire : écoutez, on va
24 avoir un beau bloc à incorporer, on voudrait que le
25 plan d'approvisionnement soit modifié. Ah, bon,

1 alors la question aurait été considérée, elle
2 aurait été considérée par la Régie comme une
3 demande de modification du plan. Puis elle aurait
4 été considérée dans l'ensemble des besoins et des
5 moyens d'approvisionnements de la même façon, dans
6 le fond, que si ça avait été fait au début.

7 Et vous me dites, dans le cas de décision
8 dans le gaz on a décidé que ça prenait quand même
9 une modification importante. Bien moi je vous
10 soumets que rajouter un bloc de quatre cent
11 cinquante mégawatts (450 MW) d'éolien c'est une
12 modification importante. Elle est toujours
13 importante, elle est encore bien plus importante
14 quand on n'en a pas besoin parce que l'énergie nous
15 sort par les oreilles.

16 Il y a... il y a une suggestion qui a été
17 faite au passage par SÉ/AQLPA. Je vous rappelle que
18 je suis dans les commentaires sur SÉ/AQLPA. Alors
19 il y a une suggestion qui a été faite par SÉ/AQLPA
20 à l'effet que probablement que la façon... que ce
21 qui serait le plus utile c'est d'avoir la belle
22 discussion qu'on a là dans le cadre du plan
23 d'approvisionnement, où elle aurait d'ailleurs dû
24 se faire si la procédure à mon avis prescrite par
25 la Régie avait été suivie. Et je pense

1 qu'effectivement si... si cette question-là doit
2 être examinée c'est dans le cadre du plan que ça
3 devrait se faire.

4 Ce qui fait en sorte... ce qui fait en
5 sorte qu'il y aurait de bonnes chances que les
6 délais prescrits par le gouvernement ne puissent
7 pas être respectés. Mais de toute façon, ils n'ont
8 pas à être respectés. D'abord parce qu'ils
9 n'avaient pas de le droit de décréter sur l'appel
10 d'offres, donc encore moins de préciser une date
11 pour le faire. Puis encore moins de préciser des
12 dates auxquelles les raccordements au réseau de
13 transport d'Hydro-Québec devraient se faire. Alors
14 c'est pas grave finalement.

15 Mais au contraire je pense qu'il est
16 important que la question soit discutée le plus tôt
17 possible. Nous, on l'a discutée le plus tôt
18 possible. Mon confrère nous dit : ah, bien là ça ne
19 les intéresse même pas ces questions de grille de
20 pondération-là, qu'ils n'ont même pas de « locus
21 standi » finalement de la Régie. Qu'est-ce qu'ils
22 viennent faire ici, AQCIE?

23 Bien ce qu'on vient faire ici c'est de nous
24 assurer que la Régie ne va pas donner une première
25 autorisation relativement à un appel d'offres qui a

1 été décrété de la façon que je viens de décrire. Et
2 qu'ensuite on se retrouve éventuellement dans une
3 situation où on nous dirait : bien écoutez, l'appel
4 d'offres a eu lieu, puis d'ailleurs avec la
5 bénédiction de la Régie, elle a même approuvé notre
6 grille de pondération. Alors je ne pense pas. Je
7 pense qu'il est important que la grille de
8 pondération ne soit justement pas approuvée parce
9 que l'appel d'offres n'est justement pas autorisé.

10 Je vais vous dire quelques mots de
11 l'argumentation du procureur général. J'ai des
12 beaux cahiers de toutes les couleurs, de sorte que
13 je puisse retrouver les documents.

14 (11 h 21)

15 Me PIERRE PELLETIER :

16 Là, j'ai un cahier rouge, mais ça ne veut pas dire
17 que si on l'avait plaidé il y a un mois et demi,
18 j'aurais eu un cahier bleu, là. C'est un adon.

19 LE PRÉSIDENT :

20 J'avais un collègue au fédéral que sa secrétaire
21 avait fait ça, mais il était daltonien. Alors, ça a
22 été un peu une confusion au tout départ, n'est-ce
23 pas? Vous pouvez y aller.

24 Me PIERRE PELLETIER :

25 On ne passera pas de commentaires sur la présence

1 d'esprit de la secrétaire.

2 Premier commentaire que je voudrais vous
3 faire, c'est concernant ce qui est décrit par le
4 procureur général comme le contexte factuel. Et je
5 tiens à réitérer de nouveau, même si on l'a déjà
6 fait dans notre argumentation, que l'AQCIE ne
7 conteste pas le désir du gouvernement de favoriser
8 le développement de l'industrie éolienne, ce que le
9 procureur général présente comme étant le contexte
10 factuel du dossier. Notre problème n'est pas avec
11 une contestation quelconque de l'opportunité pour
12 le gouvernement d'encourager le développement de la
13 Matanie, l'industrie éolienne, n'importe quoi qui
14 est prévu dans le décret. Ce qu'on conteste c'est
15 le droit pour le gouvernement d'en imposer le coût
16 aux consommateurs du Québec via l'imposition
17 d'achats qui ne correspondent à aucun besoin.
18 Alors, ce n'est pas une question de nous en prendre
19 à la politique de développement économique
20 gouvernementale. Notre problème n'est pas avec ça.
21 Notre problème est avec la manière choisie pour le
22 faire.

23 Il y a des arguments dits préliminaires en
24 irrecevabilité qui apparaissent à l'argumentation
25 du procureur général. Peut-être que je serais mieux

1 d'attendre que le procureur général ait plaidé,
2 mais quand même, au paragraphe 12 de son
3 argumentation, le procureur général soumet que :

4 La question de la validité du
5 règlement est sans objet et devrait
6 être rejetée de façon sommaire.

7 Je ne suis pas capable de commenter sur le « sans
8 objet », je ne sais pas ce que veut signifier le
9 procureur général en disant ça.

10 Le débat est prématuré...

11 Nous dit le procureur général à son paragraphe
12 suivant, au paragraphe 13.

13 ... puisque ce n'est qu'au moment de
14 l'approbation des contrats
15 d'approvisionnement en électricité
16 découlant de l'appel d'offres que les
17 tarifs seront connus.

18 Bon, d'abord ça ne me paraît pas exact, je ne pense
19 pas que c'est lors de l'approbation des contrats
20 que les tarifs en découlant seront connus, mais peu
21 importe. Sur la question de prématurité qui est
22 invoquée ici, j'ai déjà indiqué tantôt moi-même
23 comme argument que c'était prématuré pour le
24 gouvernement d'agir comme il agit. Mais je vous
25 dirais par ailleurs que pour ce qui est de savoir

1 si le débat qui a cours maintenant, ici, à
2 l'occasion de ça, est prématuré ou pas.

3 Je vous dirais que s'il y a une chose qui
4 est importante, c'est que la décision de la Régie à
5 être rendue sur la question qui nous occupe, c'est
6 quoi le cadre dans lequel on doit opérer, il paraît
7 bien important que ce soit rendu aussi tôt que
8 possible, de sorte que les gens qui sont impliqués,
9 mon confrère ce matin, du Distributeur, faisait
10 référence aux gens qui attendent la décision,
11 puis... en fait, aux gens qui sont susceptibles de
12 présenter des offres au gouvernement, au
13 Distributeur, qui s'engage à grands frais dans un
14 appel d'offres. Alors, je pense qu'il est important
15 que dès que possible les gens sachent à quoi s'en
16 tenir sur cette question-là.

17 Alors, nous dire que c'est prématuré parce
18 qu'on n'est pas encore rendu à l'étape de
19 l'approbation des contrats, ça me paraît nettement
20 inapproprié, d'autant plus que pour se rendre à
21 l'approbation des contrats, si on veut supposer, et
22 moi je le suppose sans hésitation, que
23 l'approbation des contrats par la Régie ce n'est
24 pas juste un « rubber stamp », si vous me passez
25 l'expression, bien ça veut dire qu'il faut d'abord

1 que la Régie soit satisfaite que les contrats à
2 intervenir sont en droite ligne avec ce qui a été
3 décidé au niveau du plan d'approvisionnement. Au
4 niveau du plan d'approvisionnement, on demande que
5 le Distributeur nous précise ça va être quoi les
6 caractéristiques des contrats qu'il compte passer
7 pour assurer l'approvisionnement du Québec. S'il
8 n'y a pas eu de plan d'approvisionnement, il n'y a
9 pas grand vérification à faire au niveau des
10 contrats.

11 Alors, ce n'est pas rendu loin, pas rendu
12 loin comme ça qu'il y a lieu d'examiner la
13 question. Je suis conscient, en disant ça, de la
14 position que prend HQD. Le Distributeur nous le dit
15 dans son argumentation : « Nous autres, de toute
16 façon, on continue notre appel d'offres. » Bien,
17 qu'il le fasse! Mais qu'il le fasse en sachant ce
18 qu'il l'attend.

19 (11 h 26)

20 Aux paragraphes 14 à 16 de cette argumentation-là
21 sur les moyens préliminaires en irrecevabilité, je
22 vous plaide ce que je vous ai répondu tantôt, à
23 savoir que les représentations qu'on fait à la
24 Régie sont en droite ligne avec ce qui a été décidé
25 dans la décision rendue dans le dossier 3848. Ce

1 qu'on demande, et quand on lit les conclusions de
2 notre requête on le voit, ce qu'on demande à la
3 Régie, c'est de constater ce qu'il en est et
4 prendre sa décision en conséquence. Ce n'est pas
5 une procédure déguisée. Ce n'est pas une action en
6 nullité déguisée, comme le plaide mon collègue. Ce
7 n'est pas nous qui avons institué le recours ici.
8 Ce n'est pas parce que ça coûte cinq cents piastres
9 (500 \$) d'ailleurs qu'on ne l'a pas fait. Le
10 recours qui est institué ici est institué par le
11 Distributeur qui s'adresse à la Régie pour faire
12 approuver sa grille de pondération, sur quoi, nous,
13 on dit à la Régie, attention, ne l'approuvez pas
14 cette grille-là, on vous demande de faire ça dans
15 le contexte d'un appel d'offres qui n'a pas
16 validement été fait.

17 Je tourne les pages parce que ma page
18 suivante, j'avais une copie des paragraphes 51 et
19 52 de la décision. Je pense que je peux passer.
20 Tous les paragraphes de cette décision-là quant à
21 moi sont intéressants.

22 Troisième sujet traité par le Procureur
23 général : le droit à l'électricité patrimoniale.
24 Nous avons, je pense, suffisamment développé notre
25 argumentation écrite à ce sujet-là. Je ne vous la

1 répéterai pas. Mais je commenterai certains des
2 paragraphes du Procureur général à ce sujet-là. Le
3 premier, le paragraphe 19. On nous dit qu'il ne
4 peut pas y avoir un droit à l'électricité
5 patrimoniale, parce que, selon le professeur Reid,
6 le droit serait une prérogative reconnue à une
7 personne par le droit objectif, dont celle-ci peut
8 se prévaloir pour faire exiger ou interdire quelque
9 chose dans son propre intérêt ou parfois dans
10 l'intérêt d'autrui.

11 Bien, le droit à l'électricité
12 patrimoniale, c'est ça. Et le droit à l'électricité
13 patrimoniale, suivant ce que nous avons soumis, et
14 je le réitère ici, le droit à l'électricité
15 patrimoniale, il résulte de l'ensemble de l'oeuvre
16 législative relative à l'énergie combinaison de la
17 Loi sur Hydro-Québec et de celle sur la Régie de
18 l'énergie.

19 Le Procureur général dit à son paragraphe
20 20 que, aucune loi ne vient reconnaître ce droit-
21 là. La réponse à ça, à notre sens, c'est que, au
22 contraire, la combinaison de ces deux lois-là que
23 je viens de mentionner le reconnaissent
24 expressément. Le Procureur général invoque la
25 présence du mot « notamment » dans la Loi.

1 (11 h 30)

2 Le Procureur général invoque la présence du mot
3 « notamment » dans la Loi, à l'article 22, pour
4 conclure que l'approvisionnement en électricité
5 patrimoniale, ce n'est pas un objet important de la
6 Loi sur la Régie de l'énergie; selon son
7 interprétation des mots, la présence du mot
8 « notamment » indiquerait que : « Bof! c'est
9 seulement d'autres objets secondaires. »

10 Je vous soumets que la présence du mot
11 « notamment » a précisément l'effet contraire; il y
12 a un article de caractère général, un paragraphe de
13 caractère général, au début de l'article, qui nous
14 dit que Hydro-Québec agit en matière d'énergie, et
15 cetera, puis là, on vient nous préciser, au
16 deuxième alinéa, qu'il y a un « notamment », comme
17 objet, d'assurer l'approvisionnement en électricité
18 patrimoniale. Alors ce n'est pas parce que c'est
19 quelque chose de secondaire comme objet pour Hydro-
20 Québec, c'est le seul objet précis à l'intérieur de
21 son mandat général relatif à l'énergie.

22 Au paragraphe 24, le Procureur général
23 écrit :

24 Or, l'extrait cité par l'AQCIÉ...
25 et là, l'extrait en question, c'est l'extrait que

1 nous avons cité des propos du ministre Brassard de
2 l'époque,

3 ... l'extrait cité par l'AQCIE ne
4 réfère pas à la création d'un
5 quelconque droit à l'électricité
6 patrimoniale.

7 Bien, je vous suggère que, au contraire, quand on
8 lit l'extrait de la déclaration du ministre
9 Brassard de l'époque, il expose, de façon
10 absolument claire, qu'il y a un droit à
11 l'électricité patrimoniale qui va être maintenu,
12 qui maintenant est utilisée à concurrence de cent
13 cinquante térawattheures par année (150 TWh/a) mais
14 dont on prévoit que, avec les années, il va se
15 rendre à cent soixante-cinq térawattheures
16 (165 TWh), après quoi, après quoi le gouvernement
17 ou Hydro-Québec iront en appel d'offres pour les
18 approvisionnements.

19 Alors si ce n'est pas un extrait, ça, qui
20 réfère à la création d'un droit à l'électricité
21 patrimoniale, je me demande ce que ça peut être.
22 Mais ce n'est pas si grave parce que, selon le
23 paragraphe 25, les travaux préparatoires ne peuvent
24 pas apporter un éclairage important quant à
25 l'intention du législateur, nous dit le Procureur

1 général, « ils sont à lire avec prudence ».

2 Et il y a de la littérature abondante
3 évidemment sur cette question-là du recours au
4 débat parlementaire pour éclairer l'intention, pour
5 déterminer l'intention du législateur, pour
6 éclairer ce qui était la situation au moment où la
7 Loi a été adoptée, pour montrer quels sont les
8 objectifs qui étaient poursuivis par le
9 gouvernement.

10 Il y a certains textes de doctrine qui sont
11 produits par le Procureur général pour dire :
12 « Bien, faites attention, c'est quand même un
13 deuxième moyen, ce n'est pas le premier. Si la Loi
14 est claire, embarrassez-vous pas de ça. »

15 Mon collègue, maître Gertler, a produit, je
16 crois que c'est hier, il nous en faisait état
17 tantôt, a produit un extrait de Sullivan portant
18 sur cette question-là, il vous en entretiendra
19 sûrement tantôt, mais je notais, en regardant
20 l'extrait qui vient d'être produit par maître
21 Gertler, que, au contraire, l'importance des
22 travaux parlementaires dans l'interprétation des
23 dispositions qui sont susceptibles de difficultés
24 d'interprétation, et je soumetts que si on est ici,
25 c'est parce que les dispositions en question, ou

1 l'ensemble des dispositions, sont susceptibles de
2 difficultés d'interprétation et que, au contraire,
3 le recours particulièrement aux propos du ministre
4 responsable du projet de loi, sont importants pour
5 éclairer les tribunaux.

6 Remarquez, ceci dit, qu'après avoir dit que
7 ce n'était pas tellement important, le paragraphe
8 suivant comporte, à son tour, des citations,
9 d'autres citations des travaux parlementaires, qui,
10 selon le Procureur général, amèneraient à d'autres
11 conclusions, pour finir, pour finir en nous disant,
12 au paragraphe 29, que, au fond, ce que le ministre
13 Brassard recherchait, suivant un autre extrait qui
14 est produit par elle, c'étaient des tarifs
15 avantageux et que ceux d'Hydro-Québec Distribution
16 sont très avantageux.

17 Ce qu'elle ne réalisait peut-être pas,
18 c'est que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la
19 fourniture d'électricité d'HQD provient justement
20 de l'électricité patrimoniale puis que c'est pour
21 ça que les tarifs sont avantageux.

22 (11 h 35)

23 Paragraphe 30. Au paragraphe 30, le Procureur
24 général nous dit :

25 De plus, rien n'indique que le projet

1 d'article 71.1...

2 Le projet d'article 71.1 que j'ai produit comme
3 pièce, comme partie de la pièce AQCIE-3 je crois,
4 auquel on fait référence dans notre requête.

5 ... ait un lien quelconque avec le
6 Règlement qui est contesté.

7 Mais si on va au paragraphe 27 de la requête de
8 l'AQCIE, ce qu'on y lit c'est que le gouvernement,
9 j'ai peut-être écrit, oui! j'ai écrit « actuel »,
10 au moment où je l'ai écrit on était le six (6)
11 janvier. Alors le gouvernement qui n'est plus
12 actuel avait proposé l'ajout d'un article dans la
13 Loi sur la Régie de l'énergie, l'article 71.1.

14 L'article qui venait préciser :

15 La fourniture d'électricité est
16 destinée exclusivement à la
17 satisfaction des besoins des marchés
18 québécois.

19 Ça, ça visait le problème qu'on avait devant la
20 Régie, là, quand certains intervenants disaient :
21 « Bien écoutez, vous avez des surplus, revendez. »
22 Alors le gouvernement a dit : « On va régler notre
23 problème. C'est destiné seulement aux besoins des
24 Québécois. »

25 Puis, deuxièmement :

1 gouvernement impose, en a imposé dans les dernières
2 années puis le président d'Hydro-Québec a témoigné
3 qu'effectivement ce n'était pas des décisions ça du
4 Distributeur, c'était des décisions du gouvernement
5 d'imposer l'acquisition d'énergie qui venait en
6 surplus des besoins.

7 Et maintenant ce que l'on nous propose,
8 bien, c'est en plein ça. On va substituer. C'est
9 l'effet. On me plaidera que ce n'est pas le but, le
10 gouvernement n'a pas pensé à ça, mais c'est
11 l'effet, l'effet d'acquérir de l'électricité
12 éolienne dont on n'a pas besoin, de nous engager
13 par contrat à la payer comme on s'est engagé par
14 contrat à payer TCE, comme on s'est engagé par
15 contrat à payer HQP.

16 Alors on va s'engager par contrat
17 maintenant à payer des producteurs éoliens pour de
18 l'énergie dont on n'a pas besoin avec pour résultat
19 que, nécessairement, sur le plan économique ensuite
20 on va dire, bien, n'achetons pas l'électricité
21 patrimoniale, on n'en a pas besoin. Puis au moins
22 celle-là on n'est pas obligé de la payer quand on
23 ne la consomme pas.

24 Mais l'effet de ça c'est qu'effectivement
25 on vient réduire, on vient réduire le volume

1 d'électricité patrimoniale auquel les consommateurs
2 québécois ont droit au terme des deux lois que je
3 mentionne depuis tantôt.

4 Et il n'est pas sans importance cet article
5 échoué du projet de loi en question. Il n'est pas
6 sans importance parce qu'il démontre, il démontre
7 qu'aux yeux mêmes du gouvernement, il était
8 nécessaire de l'introduire dans sa loi s'il voulait
9 obtenir ce qu'il essaie d'obtenir maintenant.

10 Quatrième thème abordé par le Procureur
11 général, l'argument mis de l'avant par l'AQIC
12 relatif à l'imposition invalide d'une taxe
13 indirecte déguisée.

14 Le Procureur général consacre les
15 paragraphes 40 à 56 de son argumentation à cette
16 question-là. Le Distributeur y a consacré deux
17 paragraphes, les paragraphes 40 et 41.

18 (11 h 41)

19 Les deux, les deux y réfèrent à la même
20 décision qui a été rendue par la Régie, la décision
21 D-2003-159, que je ne connaissais pas, mais à la
22 lecture de laquelle - sur réception des
23 argumentations du procureur général et du
24 Distributeur - à la lecture de laquelle j'ai
25 constaté que je n'étais pas le premier à percevoir

1 à certaines occasions que certaines décisions
2 prises par le gouvernement ou par Hydro-Québec
3 pouvaient s'apparenter effectivement à une taxe
4 déguisée.

5 Le procureur général s'appuie aussi sur un
6 jugement de la Cour d'appel qui est cité dans la
7 décision de la Régie. C'est peut-être en raison
8 d'explications insuffisantes dans notre
9 argumentation écrite, mais il me semble que ni le
10 procureur général ni le Distributeur n'ont bien
11 saisi notre point à ce sujet-là.

12 D'abord le jugement de la Cour d'appel, le
13 jugement de la Cour d'appel qui a été rendu dans
14 l'affaire Caisse populaire d'Amos contre Café du
15 Quai, mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994)
16 inc., ce jugement-là qui a été cité dans la
17 décision en question ne présente aucun intérêt ici.
18 Tant qu'à moi il n'en présentait d'ailleurs pas
19 beaucoup dans l'autre dossier.

20 Il a été jugé dans cette affaire-là que le
21 prix dû sur la vente d'électricité par une
22 municipalité n'était pas assimilé par aucun texte
23 de loi que ce soit à une taxe. Les parties
24 s'entendaient dans le dossier pour dire que c'était
25 pas une taxe. Mais la question qui se posait

1 c'était : oui, mais est-ce qu'il y a une
2 disposition législative quelque part qui l'assimile
3 à une taxe? Et la réponse... la réponse de la Cour
4 a été que non, de sorte que la municipalité ne
5 détenait pas de créance prioritaire au sens du Code
6 civil sur certains biens qui avaient été saisis par
7 quelqu'un qui devait de l'argent à la Ville pour la
8 livraison d'électricité.

9 Le procureur général s'appuie sur ce
10 jugement-là pour affirmer que le prix payé pour
11 l'électricité distribuée par le Distributeur, alors
12 les tarifs, ne constituent pas une taxe. Mais on
13 est tellement d'accord. C'est l'évidence même que
14 le tarif en soi ne constitue pas une taxe. Le
15 jugement de la Cour d'appel n'est d'aucune utilisé
16 à cet égard-là, on en convient que ça ne constitue
17 pas une taxe. Notre prétention c'est que le
18 règlement veut forcer la Régie à inclure dans les
19 tarifs des sommes à être versées par le
20 Distributeur - le surcoût, là, tel qu'on l'a exposé
21 longuement - non pas pour assurer
22 l'approvisionnement en électricité des Québécois,
23 mais pour assurer le financement de sa politique
24 économique régionale et sectorielle.

25 Alors ce qui constitue la taxe déguisée

1 c'est bien évidemment pas les tarifs en eux-mêmes,
2 c'est ce qu'on met dedans, ce qu'on cherche à
3 mettre dedans.

4 Remarquez que c'est d'ailleurs là ce qui
5 distingue notre affaire de celle qui a été décidée
6 par la Régie en deux mille trois (2003). Je vais
7 vous citer deux passages de la décision de deux
8 mille trois, je suis à la page 10 de la décision
9 2003. Vous vous rappelez peut-être, hein, ce que
10 c'était cette affaire-là. La décision de deux mille
11 trois (2003) portait sur l'approbation des contrats
12 intervenus entre Hydro-Québec Distribution d'une
13 part, Hydro-Québec Production d'autre part par
14 suite des appels d'offres qui avaient été lancés
15 pour acquérir le cyclable et puis le contrat de
16 base.

17 Alors lorsqu'est venu le temps d'approuver
18 ces deux contrats-là il y a eu des oppositions.
19 Puis une opposition a été faite par le RNCREQ. Et
20 le RNCREQ disait : écoutez, vous ne pouvez pas
21 approuver ces contrats-là parce qu'ils comportent
22 un élément de taxe déguisée en tarif. Et la base
23 sur laquelle le RNCREQ s'appuyait pour dire ça
24 c'était une prétention suivant laquelle le prix qui
25 avait été soumissionné par Hydro-Québec Production

1 - puis qui avait été finalement le prix accepté -
2 que ce prix-là n'était pas véritablement un prix de
3 marché. Qu'il comprenait une marge de profit trop
4 forte pour Hydro-Québec Production, puis que donc
5 si la Régie approuvait le contrat tel quel, bien il
6 se trouverait à assurer le paiement par le
7 Distributeur au Producteur d'un prix trop élevé, au
8 bénéfice du gouvernement, au bénéfice du
9 gouvernement comme actionnaire d'Hydro-Québec. Et
10 que par conséquent, ça comportait un élément de
11 taxe déguisé. Bon.

12 (11 h47)

13 Alors vous ayant expliqué ça, je vous cite les
14 passages qui m'intéressent.
15 Après avoir fait référence à la décision Eurig dont
16 je vais vous parler tantôt, puis dont va vous
17 parler le procureur général, la Régie disait ceci :

18 Dans la détermination du prix de la
19 soumission et des contrats entre les
20 divisions d'Hydro-Québec, l'état,
21 comme actionnaire de HQP et du
22 Distributeur, n'agit pas dans le cadre
23 de l'exercice de son pouvoir public.
24 Il agit dans le présent cas comme
25 propriétaire. L'exercice de ce pouvoir

1 place alors l'état comme Hydro-Québec
2 dans la même position que tout citoyen
3 en regard de l'exercice de son droit
4 de propriété.

5 Alors, c'est sur la base de ce passage-là que le
6 procureur général va développer toute sa théorie
7 suivant laquelle on est en présence de l'exercice
8 par l'état de son droit de propriétaire, c'est-à-
9 dire vendre l'énergie sur la base de certains
10 tarifs.

11 Deuxième passage auquel je veux vous
12 référer, je suis à la page 11 :

13 En conséquence de l'approbation des
14 contrats avec HQP et de leur
15 exécution, les coûts d'achat de cette
16 électricité seront pris en compte lors
17 de l'établissement des tarifs du
18 Distributeur. Ces tarifs ne sont pas
19 constitués de sommes exigées pour une
20 fin d'intérêt public mais reflètent le
21 coût de la prestation d'un service
22 offert au consommateur d'un produit,
23 l'électricité. Cette situation ne
24 saurait donc s'apparenter à la
25 perception d'une somme pour fin

1 d'intérêt public.

2 Comme ça avait été le cas dans l'affaire Eurig qui
3 était citée par le RENCREQ. Mais encore une fois,
4 dans notre cas, ce n'est pas ça du tout. Ce qu'on
5 présente comme étant une taxe indirecte déguisée,
6 c'est une somme qui est exigée précisément pour une
7 fin d'intérêt public, la politique de développement
8 économique gouvernementale.

9 Alors, on n'est pas du tout dans un
10 contexte comparable à celui dont a eu à décider la
11 Régie en deux mille trois (2003) dans cette
12 affaire-là. J'ajoute que dans le dossier de deux
13 mille trois (2003), la prétention du RENCREQ
14 suivant laquelle le prix convenu entre HQP et HQD
15 était trop élevé a été rejeté par la Régie, qui a
16 décidé qu'il n'avait pas été prouvé que c'était le
17 cas. De sorte que bien évidemment, on ne peut pas
18 conclure de cette décision-là, qui est entièrement
19 basée sur des motifs différents de ceux qui sont
20 allégués ici, qu'il faut, en appliquant cette
21 décision-là, décider que nos prétentions ici ne
22 sont pas exactes. Notre situation est complètement
23 différente.

24 Ici, notre prétention c'est que l'état
25 cherche à imposer, ou en tout cas, s'ils ne

1 cherchent pas à le faire, au moins c'est l'effet de
2 son activité, à imposer pour des fins exclusivement
3 d'intérêt public l'acquisition d'approvisionnements
4 inutiles dont le coût fera partie des tarifs. Et la
5 preuve de ça, contrairement à ce qui avait été fait
6 en deux mille trois (2003) où on a dit non, la
7 preuve... on juge que vous ne l'avez pas prouvé. La
8 preuve de ça, nous autres, ici, on l'a sur un
9 plateau d'argent. C'est écrit au long dans le
10 décret, voici pourquoi on veut qu'il y ait un bloc
11 d'énergie éolienne de mise en marché, on veut
12 assurer le développement de la Gaspésie, encourager
13 les producteurs, encourager les municipalités, les
14 territoires autochtones. En veux-tu, en v'là, là.
15 C'est décrit à la longueur. Alors, on n'a pas à
16 faire de procès d'intention sur ce qui est
17 recherché par le gouvernement par l'imposition de
18 ce décret-là, il le dit lui-même.

19 En réalité, la décision D-2003-159, non
20 seulement ne supporte par le point de vue du
21 Distributeur et du procureur général, mais les
22 distinctions qui y sont faites aux pages 10 et 11,
23 que je viens de vous citer, portent plutôt à
24 conclure que, au contraire, la Régie aurait décidé
25 à l'inverse de ce qu'elle a décidé si elle avait

1 jugé que les prix convenus entre HQP et HQD étaient
2 excessifs et comportaient en effet le versement en
3 faveur de l'état via HQP de sommes représentant
4 plus que le prix du marché, sommes qui ultimement
5 auraient été supportées par les consommateurs ainsi
6 appelés à payer à l'état, sous la forme fallacieuse
7 de tarifs, ce qui aurait en réalité été des taxes.

8 C'est ça qu'il faut conclure, je crois, des
9 deux passages que je vous ai cités. Cette décision-
10 là non seulement ne favorise pas le procureur
11 général et le Distributeur, c'est le contraire
12 qu'il faut en conclure.

13 (11 h 53)

14 Dans l'affaire de la succession Eurig, qui
15 est citée par le procureur général, la Cour suprême
16 a eu à décider d'une question de même nature que la
17 problématique qui vous est soumise. Dans Eurig, la
18 décision est assez longue mais les faits sont assez
19 simples. L'Ontario, pour financer son système
20 judiciaire, avait décidé d'imposer des droits
21 d'homologation des testaments. Les droits étaient
22 fixés de manière telle, cependant, qu'ils visaient
23 à produire beaucoup plus de recettes que ce qui
24 était requis par le service d'homologation des
25 testaments en question.

1 Et là, la question s'est posée de dire :
2 « Bien, est-ce qu'on est dans une situation où on
3 est en présence véritablement de droits qui sont
4 payés pour assurer le financement d'un service ou
5 est-ce qu'on est en présence d'autre chose? » Et la
6 réponse de la Cour suprême a été : « On est en
7 présence d'autre chose. » On est en présence de
8 quelque chose qui est imposé comme étant un droit
9 alors qu'en réalité, c'est une taxe.

10 Parce qu'elle a toutes les caractéristiques
11 d'une taxe, c'est une somme qui est imposée par
12 l'État, qui a un pouvoir coercitif pour l'imposer,
13 qui est faite pour rencontrer l'intérêt public, et
14 cetera, il y a quatre, cinq critères qui sont là
15 puis qui sont répétés ensuite dans l'affaire
16 Connaught, qui également citée par le Procureur
17 général; puis tant qu'à ça, ils sont répétés aussi
18 dans l'affaire de la CSN, que j'ai produite sous
19 l'onglet 6, qui est la plus récente, de deux mille
20 huit (2008).

21 Mais c'est toujours la même affaire. La
22 Constitution canadienne prévoit que les provinces
23 n'ont pas le pouvoir d'imposer des taxes
24 indirectes, mais il y a une grande série
25 d'exceptions à ça, les exceptions à ça se

1 retrouvant soit dans ce qu'on appelle, ce à quoi
2 réfère le Procureur général ici, l'usage de son
3 droit de propriété par l'État, la vente de son
4 électricité, ou encore soit l'établissement d'un
5 système complet de gestion de domaines, qu'on veut
6 financer spécifiquement, donc où il faut que les
7 recettes tendent à correspondre avec les dépenses.
8 La raison pour laquelle, dans Eurig, la Cour a
9 dit : « Ça ne passe pas le test », c'est que
10 c'était trop.

11 Dans notre cas, on est dans la même
12 situation; dans notre cas, on est en présence d'un,
13 ce que j'appelle le « surcoût », qui est exigé par
14 un règlement et non pas par la Loi, précisément
15 comme dans Eurig, qui est imposé sous l'autorité
16 alléguée de la législature, faussement, comme dans
17 Eurig, qui est perçu par un organisme public,
18 l'État lui-même, qui l'exige d'Hydro-Québec, pour
19 une fin d'intérêt public, le développement de la
20 Matanie, et caetera.

21 Mais au surplus, dans notre cas, c'est pour
22 ça que la démonstration que je fais dans
23 l'argumentation écrite est plus compliquée à
24 suivre, c'est que dans notre cas, par dessus ça, on
25 se retrouve avec une taxe qui est indirecte,

1 problème qui ne se posait pas dans Eurig, là, qui
2 ne se posait pas non plus dans Connaught, là; elle
3 se présente dans notre cas, on a une taxe
4 indirecte, ce qui fait un motif additionnel
5 d'invalidité de l'imposition en question.

6 Le Procureur général commente une section
7 de notre requête qui traite de l'exigence illégale
8 d'une entente d'intégration éolienne. On a pris
9 acte de l'admission qui est faite par le Procureur
10 général selon laquelle le coût du service
11 d'équilibrage et de puissance complémentaire ne
12 fait pas partie du prix de la fourniture
13 d'électricité. Aux paragraphes 63 à 66 de son
14 argumentation, il l'a dit : « Écoutez, ces
15 services-là d'équilibrage éolien, et caetera, là,
16 ce n'est pas couvert par le prix qui est déterminé
17 par le gouvernement, c'est un tout autre service,
18 d'ailleurs qui est fourni par de toutes autres
19 personnes. »

20 Il en résulte, évidemment, qu'aucune
21 disposition législative, en particulier de
22 l'article 112, n'autorise le gouvernement à
23 prescrire la mise en place d'un service
24 d'équilibrage et de puissance complémentaire sous
25 forme d'une entente d'intégration éolienne comme on

1 l'a plaidé dans le dossier 3848, mais contrairement
2 à ce que plaide le Procureur général, je vous
3 soumetts qu'il ne serait toutefois pas hasardeux
4 pour la Régie de se pencher sur cette question ici
5 au motif qu'elle doit déjà être décidée dans le
6 dossier 3848.

7 D'abord, la contrariété du jugement que
8 craint le Procureur général n'est pas à craindre vu
9 la présence d'un même régisseur dans les deux
10 dossiers, 3848 et celui-ci, mais surtout se pose
11 ici une question additionnelle qui ne se pose pas
12 dans 3848 à cet égard-là; la question additionnelle
13 qui se pose, c'est : si j'ai raison de dire que la
14 disposition relative à l'entente d'intégration
15 additionnelle est invalide, qu'est-ce qui doit en
16 résulter?

17 (12 h)

18 Je vous réfère à Garant. Ça doit déjà être
19 produit par l'une ou l'autre des parties dans les
20 nombreux extraits de Garant qui vous ont été
21 soumis. Aux pages 322 et 323 de sa dernière édition
22 de son Droit administratif. Garant dit :

23 Il est de jurisprudence bien établi
24 qu'un règlement peut n'être
25 qu'annulé... - peut n'être annulé que,

1 pour partie - lorsque les dispositions
2 ultra vires sont intellectuellement et
3 pratiquement dissociables des
4 dispositions valides.

5 Selon le juge Pigeon que cite Garant :

6 La règle, c'est que la nullité d'une
7 disposition entraîne la nullité du
8 tout, à moins que la Cour ne puisse
9 conclure de façon certaine que l'on
10 aurait édicté le reste sans la
11 disposition nulle.

12 Est-ce que la Régie peut conclure de façon certaine
13 que le règlement aurait été édicté sans la
14 disposition, présumément invalide, relative à
15 l'intégration éolienne? Si la réponse est non,
16 c'est tout le règlement qui doit être jugé invalide
17 ou inapplicable, mais dans l'affirmative, si la
18 Régie conclut que, oui, oui, il aurait édicté le
19 règlement quand même, bien, il n'aurait pas mis
20 cette disposition-là, bien, il en ressort
21 manifestement que la disposition relative à
22 l'entente d'intégration éolienne ne pourrait pas
23 être vue comme nécessairement comprise dans les
24 pouvoirs de réglementation limités qui sont
25 énumérés à l'article 112, contrairement à ce que

1 plaide le Procureur général dans l'autre dossier
2 3848 qui n'a pas encore été décidé.

3 Mais c'était ça l'argument dans 3848. On
4 dit dans 3848, l'article 112 permet au gouvernement
5 de décider à peu près n'importe quoi, là, à propos
6 de l'éolienne, y compris de rajouter une entente
7 d'intégration, même si, même si l'article 112 le
8 précise, là. On ne peut faire que deux choses. On
9 ne peut que déterminer un bloc, puis en déterminer
10 le prix maximal. Le bloc, la quantité, prix
11 maximal. C'est ce qu'on plaide dans 3848. Le
12 gouvernement a répondu : Ah non, non, le pouvoir
13 est plus large que ça.

14 Bien, je vous soumetts qu'avec la position
15 qui est prise dans ce dossier-ci par le Procureur
16 général à l'effet que l'entente d'intégration
17 éolienne, c'est une entité juridique, une opération
18 juridique distincte du reste. Moi, je veux bien,
19 là. C'est ce que je pense aussi. Sauf que ça a une
20 conséquence. La conséquence, c'est qu'au lieu
21 d'entraîner l'invalidité de tout le règlement ici,
22 bien, ça confirme l'invalidité, la disposition
23 relative à l'entente d'intégration éolienne.

24 Il est midi, mais je n'en ai que pour
25 quelques minutes à vous commenter les propos du

1 Distributeur. Je n'en ai que pour quelques minutes
2 parce que je vois peu de choses à ajouter à ce que
3 j'ai indiqué précédemment ce matin, puis à ce que
4 nous avons écrit sur cette question-là.

5 En fait, pour le Distributeur, le régime
6 des blocs l'explique de façon très claire dans son
7 argumentation. Pour le Distributeur, le régime des
8 blocs est complètement autonome. Il ne s'intègre
9 pas dans la structure générale qui est prévue par
10 la Loi. Pour le Distributeur, le régime en question
11 permettrait au gouvernement de décréter des blocs,
12 de les faire acquérir sans égard au plan
13 d'approvisionnement, sans égard aux besoins puis,
14 en conséquence, d'imposer l'inclusion de leurs
15 coûts dans les tarifs après approbation, après
16 approbation automatique des contrats par la Régie,
17 parce que la Régie n'aurait jamais jugé de leur
18 opportunité. C'est ça la prétention du
19 Distributeur.

20 Mais en réalité, la proposition du
21 Distributeur, elle revient à dire ceci, elle
22 revient à dire que tout le beau gros travail que la
23 Régie accomplit en vue de définir les besoins puis
24 de déterminer les meilleurs moyens de faire face
25 aux besoins en énergie du Québec, c'est un exercice

1 futile finalement dans la mesure où le gouvernement
2 peut arriver par derrière puis dire, bon, oubliez
3 tout ça, moi, je vous décrète un bloc d'énergie
4 éolienne qui n'a pas à être approuvé par la Régie,
5 je lance mon appel d'offres; puis pour ce qui est
6 de votre beau plan d'approvisionnement, bien, ça ne
7 marchera pas, là, parce que ce que vous aviez prévu
8 alimenter à même l'électricité patrimoniale, vous
9 ne pourrez plus le faire, on va bourrer ça avec de
10 l'énergie éolienne.

11 Il y a effectivement une possibilité
12 particulière, on ne le nie pas, on en a parlé en
13 masse à notre argumentation écrite. Il y a une
14 possibilité particulière dans cette loi-là qui a
15 été réservée au gouvernement de prévoir à l'égard
16 de certaines sources d'énergie certains blocs, puis
17 leurs prix de... Mais il faut mettre ça dans le
18 contexte de la Loi dans son ensemble. Le
19 gouvernement peut faire ça s'il y a des besoins, si
20 l'électricité patrimoniale est excédée et si la
21 Régie a décidé qu'il y avait des besoins à
22 satisfaire.

23 C'est toujours la même chose. On l'a plaidé
24 en masse. Mais cette loi-là est bourrée de
25 références aux besoins à satisfaire. Et je crois

1 vous l'avoir démontré dans certains exemples, le
2 législateur aurait très bien pu s'exprimer
3 autrement sans jamais faire besoin... sans jamais
4 faire référence aux besoins à satisfaire.

5 Ce sont mes commentaires sur les
6 représentations du Procureur général. Et ça termine
7 l'argumentation orale que je voulais vous faire.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Pelletier. Il est midi cinq
10 (12 h 05). Donc on va arrêter pour dîner. Maître
11 Fraser, est-ce que une heure, c'est assez pour...

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Oui, une heure, ça convient, Monsieur le Président.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors on se retrouve dans cette salle à une heure
16 dix (1 h 10). Bon appétit à tous.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19

20 (13 h 10)

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Roberts, est-ce que vous aimeriez vous
23 adresser à moi?

24 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. Avant, si vous me donnez... Oui. Ça ne sera
3 pas long, Maître Gertler, maître Roberts veut
4 s'adresser. Oui, on va tous attendre maître
5 Pelletier.

6 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

7 C'est le principal intéressé par mes
8 représentations.

9 LE PRÉSIDENT :

10 On va l'attendre ensemble. Tout le monde est de
11 retour, on peut commencer. Je vous écoute.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

13 Bien, alors Stéphanie Roberts pour le Procureur
14 général du Québec. Alors, Monsieur le Président, au
15 fait j'allais dire que ce sont quelques
16 représentations d'intendance, mais, finalement, je
17 réalise que ça va au coeur même du débat. Et je
18 constate avec regret que mon confrère a fait des
19 représentations sur deux nouveaux points de droit,
20 c'est-à-dire deux nouvelles prétentions, deux
21 nouveaux arguments qui n'ont pas, qui ne figuraient
22 pas et qui ne figurent toujours pas à son plan
23 d'argumentation. De sorte que je réalise qu'il
24 semble y avoir des arguments évolutifs. Et, pour
25 cette raison, vous aurez compris que nous sommes

1 pris par surprise.

2 Donc, je vais identifier les arguments, le
3 premier étant que le Règlement est invalide en
4 raison du fait qu'il prévoit des dates limite ou
5 enfin des dates de distribution de l'énergie
6 éolienne. Ça figure in fine à l'article premier.
7 Mon confrère prétend que le gouvernement n'est pas
8 autorisé à établir des dates par voie de règlement.
9 Alors ça c'est le premier argument sur lequel nous
10 ne nous sommes pas préparés, nous ne l'avons pas
11 adressé dans le cadre de notre plan
12 d'argumentation.

13 Deuxième argument en lien avec l'article 2
14 cette fois-ci du Règlement qui est celui de la
15 prématurité. C'est-à-dire que le gouvernement
16 n'était pas autorisé - là, je paraphrase, si je
17 n'ai pas bien compris, mon confrère apportera les
18 précisions - mais que le gouvernement n'était pas
19 autorisé à prévoir un appel d'offres alors que le
20 plan d'approbation n'était pas encore approuvé.
21 Donc, deuxième motif d'illégalité qui s'ajoute aux
22 cinq autres qui figurent dans l'argumentation et la
23 requête.

24 Alors j'ai une solution, au fait j'aurais
25 deux avenues de solutions. D'abord, je vous

1 inviterais à ne pas en tenir compte puisque nous
2 n'avons pu y répondre. Et, si vous souhaitez en
3 tenir compte à ce stade extrêmement tardif, eh
4 bien, je vous saurai gré de nous laisser l'occasion
5 de faire des représentations écrites à l'endroit de
6 ces deux arguments.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, merci. Maître Pelletier, est-ce que vous
9 voulez répondre?

10 Me PIERRE PELLETIER :

11 J'ai fait une remarque, effectivement, sur le fait
12 que le Règlement serait invalide à l'égard de
13 certaines dispositions additionnelles. Je n'en ai
14 pas fait un motif de nullité en soi. J'ai fait
15 remarquer au passage qu'il était invalide,
16 notamment à cet égard-là.

17 Sur l'autre, l'autre élément, l'approche
18 relative au fait que le... Je pense qu'elle se
19 plaignait du fait que j'affirmais qu'il n'y avait
20 pas eu...

21 LE PRÉSIDENT :

22 La prématurité.

23 Me PIERRE PELLETIER :

24 La prématurité en rapport avec le plan
25 d'approvisionnement?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Hum, hum.

3 Me PIERRE PELLETTIER :

4 C'est un argument qui est déjà soulevé dans
5 l'argumentation de S.É./AQLPA depuis... depuis
6 toujours. Ce n'est pas nouveau pour le Procureur
7 général, bien, toujours c'est pas long en
8 l'occurrence. Mais je veux dire ce n'est pas une
9 nouveauté, là. Je l'ai plaidé, je l'ai plaidé ce
10 matin. Mais c'est une façon différente d'envisager
11 le même problème.

12 Ce que nous disons depuis le début, ce que
13 nous disons depuis le début c'est que le
14 gouvernement ne peut pas adopter un décret comme ça
15 en l'absence de besoins, et puis plus
16 spécifiquement, bien, les besoins, c'est par la
17 Régie dans le cadre du plan d'approvisionnement
18 qu'ils doivent être déterminés. Ce n'est pas un
19 argument nouveau, ce n'est pas en contestation
20 d'autre chose que le règlement qui était déjà en
21 contestation.

22 Je ne sais pas où maître Roberts veut en
23 venir. Je ne sais pas si elle veut pouvoir vous
24 adresser des remarques à ce sujet-là
25 ultérieurement. Mettons que... Disons qu'avec

1 l'expérience qu'ont les avocats au dossier ici, je
2 présume qu'elle est en mesure de faire face à un
3 sous-argument additionnel, là. On ne peut pas... On
4 ne peut pas tout écrire dans le fin détail à
5 l'avance, là. On en a mis pas mal de détails.

6 (13 h 18)

7 LE PRÉSIDENT :

8 Ça complète, Maître Pelletier?

9 Me PIERRE PELLETIER :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Roberts, vous voulez ajouter?

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Je ne sais pas si vous permettez, Monsieur le
15 Président.

16 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

17 Ah, je vais juste finir, Maître Gertler.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Mais attendez, c'est sûr, c'est sûr.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Je veux juste poser une question.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je vais lui laisser la parole.

24 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

25 Ah, O.K.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais restez près de moi, restez, oui. Restez près.

3 C'est apprécié.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Franklin Gertler pour le ROEÉ.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Juste très vite, là, je pense que qu'est-ce qui est
10 contesté c'est justement la validité du règlement

11 et maître Pelletier, l'AQCIE, a annoncé ses moyens
12 de manière adéquate pour la préparation du

13 Procureur général. On ne parle pas de nouveaux

14 éléments de preuve à laquelle elle doit faire une
15 preuve, on parle d'arguments en droit. Et

16 l'argument en droit, ultimement c'est... c'est la

17 Régie connaît le maître et puis nous on est censés

18 être capables d'argumenter sur la validité. Alors

19 je ne pense pas que ce soit des nouveaux moyens,

20 alors c'est juste des éléments de l'argument.

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui, je vous écoute, Maître Roberts.

24 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

25 Je vais prendre un grand respire. Alors Stéphanie

1 Roberts pour le Procureur général du Québec.
2 Monsieur le juge, c'est tellement fondamental que
3 j'en suis estomaquée. Alors le principe à la base
4 de la nécessité d'avoir un avis 95 et la Régie
5 s'est prononcée sur cette question lors d'une
6 décision bien motivée, qui s'appuyait notamment sur
7 la doctrine applicable en pareille matière, soit
8 Daniel Pinard. Il en est au coeur même des
9 principes d'équité procédurale.

10 C'est bien beau de dire le règlement est
11 invalide, mais on ne peut pas invoquer des
12 arguments tous azimuts à toutes les sauces,
13 n'importe quand et de n'importe quelle façon. C'est
14 pourquoi l'avis est exigé. Malheureusement j'ai pas
15 cru bon d'apporter mon code de procédure civile où
16 l'article 95 - et qui est une disposition d'ordre
17 publique - explique clairement la nécessité au fait
18 des conditions sine qua none que d'avoir les
19 motifs, les arguments détaillés, sinon le tribunal
20 n'en est pas régulièrement saisi.

21 Là je comprends que maître Neuman aurait
22 fait part de certaines représentations en ce sens.
23 Mais vous n'êtes pas saisi d'une requête en
24 irrecevabilité de la part de maître Neuman, mais
25 bien d'une requête en irrecevabilité assortie d'un

1 avis de 95 et là je passe, hein, sur les conditions
2 de forme parce qu'elles ne le respectent pas, mais
3 je passe. Et vous êtes donc saisi d'un avis de la
4 part de l'AQCIÉ et non pas d'autres représentants.

5 Maintenant si les autres intervenants ont
6 des observations et des représentations à faire, eh
7 bien ils le feront. Au fait, merci, j'ai l'article
8 95 sous les yeux, j'ai pas mes lunettes, mais ça,
9 ça va, on va essayer de s'organiser. Alors donc
10 l'avis doit, nous sommes au troisième alinéa de
11 l'article :

12 L'avis doit, de façon précise, énoncer
13 la prétention et exposer les moyens
14 sur lesquels elle est basée. Il est
15 accompagné d'une copie des actes de
16 procédures [...].

17 Et de façon précise, merci, a été interprété de
18 façon très, très stricte. Et comme je vous dis, il
19 en est au coeur même de l'équité procédurale un
20 pilier de la justice fondamentale. Et qui plus est
21 - et ça je vais le plaider plus abondamment quant à
22 la présomption de constitutionnalité - mais la
23 raison pour laquelle on donne un avis, c'est parce
24 que tout ça est présumé valide. Et il est faux de
25 prétendre qu'on a juste à soulever l'invalidité ou

1 l'illégalité ou l'inconstitutionnalité, puis là le
2 procureur général va se revirer sur un dix cents.
3 C'est pas comme ça que ça fonctionne et c'est pas
4 une question d'expérience. C'est une question
5 d'avoir un dossier duquel vous serez régulièrement
6 saisi, sinon vous allez faire quoi, là?

7 Vous devez rendre des conclusions sur la
8 base d'une procédure et vous ne pouvez pas tirer,
9 glaner à droite et à gauche des arguments pour
10 étayer une prétention alors qu'elle ne figure pas à
11 l'avis.

12 Et moi je me suis préparée pour répondre
13 aux cinq arguments qui sont soulevés. Si vous nous
14 autorisez à faire des représentations écrites sur
15 les autres motifs, pour autant que vous les
16 acceptiez, à ce moment-là ça va nous faire un
17 plaisir d'éclairer le tribunal en ce sens. Mais
18 sinon on s'objecte à ce que d'autres arguments
19 soient soulevés à ce stade. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Écoutez, Maître Roberts, je pense qu'on va... on va
22 clarifier ça tout de suite. Oui, je pense que la
23 Régie est intéressée à... à ce que ces deux... ce
24 que vous dites deux nouvelles... deux nouveaux
25 arguments, on est intéressé à ce que... de

1 continuer à entendre ce que les gens en ont sur
2 ceux-là... ceux-ci. Alors oui, je suis très ouvert
3 demain à discuter avec vous le temps, donc je vous
4 laisse, demain vous allez revenir pour faire votre
5 propre plaidoirie.

6 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Vous m'indiquerez le temps que vous aurez besoin
10 pour... pour pouvoir m'éclairer de façon plus
11 précise sur ces deux points-là. Et puis il n'y a
12 aucun problème.

13 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

14 C'est entendu maintenant comme corollaire
15 j'aimerais avoir un document écrit qui me... qui me
16 fasse montre du détail de la réflexion et du motif
17 soulevé, à moins que... Non. Je vais devoir avoir
18 quelque chose de précis pour pouvoir adéquatement y
19 répondre, comme ça a été le cas avec l'argumentaire
20 de l'AQCIÉ.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui. Maître Pelletier.

23 (13 h 22)

24 Me PIERRE PELLETIER :

25 On a le bonheur d'avoir un sténographe très

1 efficace de sorte que, normalement, elle va avoir
2 le verbatim demain.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Écoutez, si c'est...

5 Me PIERRE PELLETIER :

6 Mais je n'ai pas d'objection, par ailleurs, à ce
7 qu'elle demande un délai pour y répondre.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Écoutez, moi, je ne veux pas consacrer beaucoup de
10 temps à une bataille, à savoir qui détermine le
11 carré de sable. Écoutez, il y a effectivement des
12 notes sténos demain. Si c'est possible pour vous,
13 Maître Pelletier, à partir des notes sténos de nous
14 délimiter par écrit, délimiter ce que votre
15 consoeur demande, ça va simplifier la vie à tout le
16 monde et on va pouvoir procéder plus rapidement.
17 Comme ça, je veux dire, les questions d'équité
18 procédurale vont avoir été sauvées et je ne veux pas
19 de mauvaises surprises non plus là-dessus. J'essaie
20 de faire... Enfin, je nous demande tous la
21 meilleure bonne foi possible pour essayer de
22 simplifier la chose. Alors, oui, effectivement,
23 demain matin, les notes sténos seront rentrées.
24 Vous pourriez, je pense, facilement, facilement
25 délimiter le carré de sable et puis nous le

1 soumettre, puis il n'y aura pas de problème.

2

3

4 Me PIERRE PELLETIER :

5 Alors je le ferai de vive voix demain. Je peux le
6 faire par écrit autrement. C'est juste que ça va
7 aller à la semaine prochaine. Moi, je suis de
8 passage. Écoutez, si vous le faites par écrit,
9 effectivement, ils seront dans les notes sténos,
10 contenus dans les notes sténos du lendemain. Maître
11 Roberts, je pense que ce sera un compromis
12 acceptable pour tous. Et quand, vous, demain,
13 Maître Roberts, quand vous allez m'indiquer le
14 temps, ce sera important pour que je puisse savoir
15 à partir de quand on va être en délibéré pour les
16 travaux de mes collègues.

17 Donc, on s'entend tous là-dessus que
18 demain, vous allez le faire oralement, et ce sera
19 donc les notes sténos qui vont être déposées le
20 lendemain qui feront foi de l'écrit pour que maître
21 Roberts parte de ça pour pouvoir nous déposer dans
22 un temps X ce que le Procureur général a à dire sur
23 ces deux motifs-là. On s'entend?

24 Me PIERRE PELLETIER :

25 Parfait.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait. Merci, Maître Pelletier. Là maintenant,
3 Maître Gertler, comment allez-vous? Alors, vous
4 aviez déposé ce matin des, je pense, des autorités
5 supplémentaires?

6 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Bonjour. Franklin Gertler pour le ROÉÉ. Oui. Bien,
8 c'est-à-dire hier soir, nous avons déposé, bien,
9 c'était après les heures probablement de la
10 fermeture des bureaux ici, alors vous les avez eus
11 ce matin, les éléments qui seraient les onglets 8,
12 c'est des extraits de Sullivan.

13 LE PRÉSIDENT :

14 O.K.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Et l'onglet 9 qui... C'est ça. 8, Sullivan. 9...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Rizzo?

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Rizzo. Puis, là, enfin aujourd'hui, puis
21 finalement, c'est peut-être pas nécessaire, parce
22 que, évidemment, je pense que vous l'avez, ou
23 quelqu'un d'autre vous avez référé, mais j'ai fait
24 ce matin un petit, qui n'est pas déposé, je l'ai
25 déposé tout à l'heure, juste quelques pages tirées

1 de la décision D-2008-133 dans le dossier
2 R-3848-2007. C'est juste pour référence en cours
3 d'argumentation.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Pour plus de commodité. Mais je pense que tout le
8 monde a cette décision-là déjà sous la main. J'ai
9 remis une copie à madame la greffière pour vous et
10 pour les autres, j'en ai laissé aussi là-bas à la
11 table.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Parfait.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Monsieur le Président, j'ai effectivement déposé un
16 plan d'argumentation. C'est peut-être pas aussi
17 détaillé que l'argumentation écrite, mais je pense
18 que ça donne une bonne idée de nos représentations.
19 Par ailleurs, évidemment, on a pris connaissance
20 des arguments déposés, notamment par Hydro-Québec
21 et par le Procureur général. Et puisqu'on n'aura
22 pas, je comprends, un droit de réplique, je vais
23 probablement intercaler certains éléments de
24 réponse par anticipation, si vous voulez, dans
25 l'argumentation. Je vais essayer de vous indiquer

1 quand est-ce que je sors du plan pour faire des
2 apartés.

3 Des fois, je me déssole quand je me relis.
4 Je dis que les choses ne sont pas nécessairement
5 dans un ordre parfait. Alors, avant de commencer
6 justement sur la trame de notre argumentation,
7 j'avais deux choses, je veux dire, d'emblée, ou
8 même trois. Je vous sou mets que la vision qui amène
9 Hydro-Québec et le Procureur général au dossier,
10 c'est une vision qu'on a vue étayée de manière
11 répétée à la Cour supérieure et devant la Régie ici
12 en matière de l'interprétation de votre loi.

13 (13 h 29)

14 Et c'est l'interprétation selon laquelle...
15 puis là, évidemment, ce n'est pas écrit dans ces
16 termes-là, mais je vous sou mets que ça équivaut à
17 ça. C'est comme ça qu'il faudrait le comprendre, et
18 l'écarter, selon moi. C'est que c'est l'approche
19 qui dit, bon, tout est permis sauf qu'est-ce qui
20 est interdit. On veut lire la Loi sur la Régie de
21 l'énergie comme le Code criminel. Et on finirait
22 par charcuter ou par faire une lecture de la Loi
23 sur la Régie de l'énergie qui vous donnerait non
24 pas une attribution généreuse et englobante en
25 matière d'énergie, mais bien une compétence très

1 parcellaire. Tout est permis au gouvernement puis
2 tout est permis à Hydro-Québec sauf les choses sur
3 lesquelles ils doivent absolument et sans aucune
4 question d'interprétation venir vous voir. Alors,
5 ça... ça viendrait vraiment contredire complètement
6 les attributions que vous avez, compétences sur
7 toute matière, puis on pourrait lire la loi dans
8 les articles... 1, l'article 3, 31, et ainsi de
9 suite, qui vous donnent les compétences exclusives
10 et assez larges en la matière.

11 Alors, ça c'est la première remarque. Et un
12 des effets de cela aussi serait de créer une
13 situation où finalement on retourne en arrière,
14 sauf pour quelques petits morceaux qui vous sont
15 donnés. On retourne en arrière où finalement c'est
16 le gouvernement ou le... puis moi, j'insiste pour
17 dire ça, ce n'est pas l'Assemblée nationale. Parce
18 que l'utilisation du terme gouvernement porte à
19 confusion. C'est l'exécutif, c'est le Conseil des
20 ministres dont on parle. Que le Conseil des
21 ministres continuerait d'être le maître d'oeuvre en
22 matière énergétique. C'est sûr que, après la Loi
23 50, il y a eu le projet de loi 16... 116, et on a
24 retranché certains éléments de la compétence de la
25 Régie, mais on n'a pas pour autant dit qu'on

1 retourne à l'ancienne façon de faire où les
2 priorités et les décisions sont prises par le
3 Conseil des ministres. On passe rapidement en
4 commission parlementaire où... puis ça, c'est de
5 connaissance officielle, je vous sou mets, où on a
6 souvent dit que ce n'était pas vraiment efficace
7 pour faire une... d'avoir un développement ordonné
8 en matière énergétique. Puis on a confié ce mandat
9 à la Régie, puis je vous sou mets que le débat, même
10 si... puis là, on va aller dans l'aspect très
11 technique et très juridique, mais ça revient
12 jusqu'à un certain point à ça.

13 Et je pense que c'est bon de le garder en
14 tête, parce que les conséquences de qu'est-ce qu'on
15 vous plaide, le procureur général et Hydro-Québec,
16 je vous le sou mets, c'est de finalement écarter
17 l'intention du législateur en adoptant...
18 l'Assemblée nationale. Puis on ne parle pas du
19 gouvernement. J'insiste là-dessus, l'Assemblée
20 nationale, en édictant la Loi sur la Régie de
21 l'énergie. C'est seulement un aspect, mais ça fait
22 partie d'un débat plus large.

23 Autre, puis c'est mon troisième élément
24 préliminaire, si vous voulez, j'ai cru entendre mon
25 confrère maître Fraser parler des intérêts qui sont

1 en jeu ou des inconvénients que ça causerait une
2 décision ici qui ferait droit à la demande de
3 l'AQCIE. Et moi j'ai pris ça un peu comme... c'est
4 un peu comme plaider la balance des inconvénients
5 en matière d'injonction, c'est-à-dire que ça va
6 causer un trop grand dérangement économique,
7 surtout parce qu'on a procédé de la même façon
8 qu'on fait depuis toujours, depuis maintenant, je
9 ne sais pas, plusieurs années, du moins, dans les
10 appels d'offres.

11 Mais quand on parle de balance des
12 inconvénients, je vous le soumetts, on va sortir
13 puis aller faire un petit tour en droit commun...
14 pas en « common law », mais en droit commun, dans
15 le droit général. Puis c'est une notion d'équité,
16 de dire, bien, on peut quand même, malgré les
17 droits en présence, prendre une décision parce que
18 ça ne donnerait pas un résultat équitable ou
19 acceptable. Mais il y a une difficulté ici, c'est
20 que moi j'étais ici, puis j'ai... bien, on peut
21 lire le décret, on peut lire le règlement qui dit
22 vous allez de l'avant pour le trente et un (31)
23 décembre, puis on le sait que, bon, l'idée a été
24 lancée, je pense, quelque part au mois d'août dans
25 un avant-projet de règlement, du Règlement sur le

1 quatre cent cinquante mégawatts (450 MW). Et puis
2 c'est, je pense, le six (6) novembre qu'on a saisi
3 la Régie de quelque chose puis tout doit être
4 accompli pour le trente et un (31) décembre. Dans
5 une situation où, même si on procède sur dossier,
6 on n'avait pas vraiment le temps de considérer la
7 chose ici. Et on vous a fait dans les observations
8 du ROÉÉ, on vous a fait des représentations à cet
9 effet-là.

10 (13 h 34)

11 Puis j'étais ici lorsque nous avons
12 entendu, je pense, puis là je peux me tromper, mais
13 je crois que c'est durant les audiences sur le
14 dernier dossier tarifaire au mois de décembre,
15 justement où il y avait question, bien, qu'est-ce
16 qui va arriver, là. Il y a une question par rapport
17 à la validité de ce décret-là, ce règlement-là.
18 Puis je crois que l'avocat d'Hydro-Québec a dit à
19 la Régie : « De toutes les manières, ça va de
20 l'avant. On va évidemment faire les mises en garde
21 nécessaires pour... L'appel d'offres va de l'avant
22 pour le trente et un (31). Parce que c'est ça que
23 le Règlement dit, puis on va faire les mises en
24 garde nécessaires aux soumissionnaires ou ceux qui
25 veulent devenir candidats pour devenir

1 soumissionnaires. Je ne sais pas où est-ce qu'on
2 est rendu.

3 Mais dans ce cas-là, on ne peut pas ensuite
4 dire, bien, ça va causer un grand dérangement.
5 C'est eux qui ont décidé de procéder ainsi. C'est
6 le risque et ça peut avoir des conséquences,
7 effectivement. Mais ce n'est pas le propos. Ici,
8 c'est une question de droit qui est débattue.

9 Maintenant je me tourne vers
10 l'argumentation comme telle et je ne vous lirai pas
11 chacun des paragraphes. C'est quand même... les
12 éléments de mise en contexte que vous trouvez sous
13 le titre 2 sont très importants pour mon client
14 parce que c'est évident qu'on ne veut pas nuire au
15 recours aux éléments, aux filières d'énergie qui
16 peuvent être durables, mais dans la mesure qu'elles
17 sont nécessaires. Parce que même les meilleurs
18 projets éoliens ont quand même leurs effets sur
19 l'environnement.

20 Puis j'ouvre une parenthèse très... Je veux
21 souligner que je ne suis pas en train de dire là
22 qu'on va vous plaider l'opportunité, oui ou non, de
23 faire des éoliennes. Ce n'est pas le propos. Je dis
24 simplement c'est la position plus générale de mes
25 clients face au dossier. Parce qu'on n'a pas une

1 vision purement tarifaire de l'activité de la
2 Régie, alors on doit faire ces mises en garde là.

3 Puis là ça c'est les deux derniers ou le
4 dernier de mes éléments sous le titre 2. Ou les
5 deux derniers, j'avais raison. Nous, on a toujours
6 été d'opinion que le recours, le choix des filières
7 devrait se faire selon un processus de
8 planification intégré des ressources. Et on vous
9 soumet que les difficultés qu'on vit actuellement,
10 des espèces de développements un peu chaotiques, je
11 pense qu'on peut, je ne sais pas si c'est le bon
12 terme. Je ne veux pas insulter personne. Mais qu'on
13 a des surplus, on doit arrêter TCE et on a payé
14 pour puis on a des surplus importants. On a peut-
15 être pas les interconnexions nécessaires pour les
16 exportations qu'on voudrait faire. Il y a toutes
17 sortes d'éléments qui sont un peu inquiétants.

18 Et on vous soumet que ce serait par le PIR
19 qu'on pourrait résoudre le problème. On comprend
20 très bien que le PIR a été retiré de la loi, mais
21 ça ne nous oblige pas pour autant d'interpréter la
22 loi de manière à enlever d'autres choses. Puis une
23 des choses qui est encore là c'est la notion des
24 besoins, que les appels d'offres doivent se faire
25 pour rencontrer les besoins énergétiques. Ça, ça

1 n'a pas été changé.

2 Et vous pouvez éviter, puis ça ce n'est pas
3 vraiment dans mon plan, mais je l'ai dit tout à
4 l'heure, vous pouvez éviter d'Interpréter les lois
5 de manière à arriver à conclure à des discrétions
6 illimitées qui permettent, finalement, un
7 développement pas très coordonné.

8 Maintenant j'ai noté que je me tiens
9 essentiellement à la question de l'AQCIE portant
10 sur l'exigence des besoins à satisfaire. Je vais
11 faire quand même quelques commentaires sur
12 l'électricité patrimoniale également. Là je ne sais
13 pas où est-ce que nous sommes rendus vraiment sur
14 la question de votre compétence, mais je pense et
15 je juge nécessaire quand même de le traiter un peu
16 parce que les questions s'imbriquent l'une dans
17 l'autre.

18 (13 h 40)

19 Et alors on vous dit qu'il est de la
20 responsabilité et de la compétence de la Régie. Pas
21 juste de la compétence, mais la responsabilité de
22 décider de toute question de droit et
23 d'interprétation nécessaire à l'exercice de ses
24 fonctions, y compris l'interprétation de la Loi sur
25 la Régie de l'énergie et la portée de ses

1 dispositions. Je dis par conséquent, afin d'exercer
2 ses fonctions, la Régie doit déterminer si les
3 règlements et les décrets ont été pris
4 régulièrement en vertu de cette loi et sont
5 applicables en l'espèce.

6 Puis là je pense - je le sais pas si c'est
7 encore plaidé - mais je pense avoir entendu
8 certaines personnes dire ou faire des références à
9 des autorités qui diraient : on peut... vous pouvez
10 juger de la constitutionnalité ou en vertu de
11 l'article 15 de la Charte qui est une question
12 d'égalité, mais vous ne pouvez pas juger de... d'un
13 règlement portant sur un bloc d'énergie. Alors que
14 votre compétence en matière des questions de droit
15 comprendrait seulement la constitution et non pas
16 des questions d'ordre général.

17 Et même si je... je comprends peut-être que
18 c'est moins contesté, je pense que c'est
19 intéressant quand même d'aller voir, puis là je
20 suis à l'onglet 1 de mes autorités. C'est la
21 décision de la Régie dans le dossier R-3595-2006 et
22 c'est la décision D-2006-166. C'était la demande en
23 révision par rapport au deuxième degré de sélection
24 dans le deuxième appel d'offres, deux mille
25 mégawatts (2000 MW).

1 Et je pense que même si on admet, on semble
2 admettre votre compétence en matière de questions
3 de droit, je vous soumets que ça vaut la peine de
4 revoir qu'est-ce qui est écrit à la page 13 - puis
5 là je pense dans le temps on ne numérotait pas
6 nécessairement les paragraphes - mais aux pages 13
7 et 14. Puis là la Régie dit :

8 La compétence de la Régie de trancher
9 les questions de droit qui lui sont
10 soumises ne découle pas de la
11 qualification du seul pouvoir exercé
12 dans le cadre de l'article 74.1 de la
13 loi. L'appréciation de sa compétence
14 se fait en fonction de l'ensemble des
15 pouvoirs qui lui sont conférés.

16 Puis là je ne vais pas le décliner au complet, mais
17 c'est très... je vous recommande qu'est-ce qui est
18 écrit là parce que ça explique en détail les
19 indices dans la loi et les raisons pour lesquelles
20 vous devez... pourquoi vous avez, puis pourquoi
21 vous devez avoir des... les compétences pour les
22 questions de droit.

23 Et à la fin on dit, à la page 14 :

24 Ces devoirs et pouvoirs démontrent une
25 intention claire de la part du

1 législateur de conférer à la Régie le
2 pouvoir de trancher, non seulement des
3 questions de faits, mais toutes les
4 questions de droit qui sont soulevées
5 dans le cadre de l'exercice de ses
6 fonctions. Il en est particulièrement
7 de même dans le cadre du recours en
8 révision sous l'article 37 de Loi où
9 la Régie est notamment appelée à
10 réviser ses décisions en présence
11 d'une erreur de droit. Sans un tel
12 pouvoir, l'exercice de ses compétences
13 serait impossible.

14 Alors je comprends, je crois comprendre que
15 l'objection du procureur général est à l'effet que
16 la Régie ne peut pas déclarer « ultra vires » ou
17 invalide, dites ça comme vous voulez, un règlement
18 ou une disposition de la loi à toutes fins,
19 opposable à tout le monde.

20 Mais il ne faudrait pas que leur admission
21 au bout des lèvres que vous avez le droit de...
22 finalement de trancher la question tout en vous
23 recommandant de ne pas le faire dans le cas
24 d'Hydro-Québec parce que ça serait inutile parce
25 que c'est juste pour un dossier, puis l'autre

1 dossier ça viendrait... ce serait encore en
2 vigueur.

3 Je vous soumets que l'analyse qui est faite
4 ici dans cette cause-là, dans R-3595-2006 devrait
5 vous aider à voir pourquoi il ne faut pas être
6 frileux à se livrer à l'exercice. Que c'est
7 vraiment votre devoir, votre pouvoir et c'est la
8 façon que c'était prévu que vous tranchiez ces
9 questions-là.

10 (13 h 46)

11 À cet effet, je vous réfère également,
12 Monsieur le Président, à notre onglet 2. C'est
13 l'arrêt Domtar inc. contre Produits Kruger
14 limitée. À la Cour d'appel du Québec, c'est le
15 jugement unanime sous la plume de la juge Marie-
16 France Bich, je crois. Et là, évidemment, c'est
17 l'affaire du est-ce que Domtar inc. est visé par
18 l'article 76.1 de la loi puis elle a une obligation
19 de fournir? C'était... Et on avait introduit le
20 recours à la Cour supérieure, c'est l'inverse de
21 notre situation. Puis là, la Cour d'appel tranche
22 très clairement que cette question d'interprétation
23 de la loi devait absolument être tranchée à la
24 Régie.

25 Et je vous réfère, c'est vraiment, c'est...

1 c'est vraiment presque tous les paragraphes allant
2 de 23 à 46 qui sont pertinents. Je vais essayer de
3 vous indiquer quelques-uns, peut-être, qui sont
4 encore plus d'intérêt plus particulier. Bon, alors,
5 au paragraphe 24 elle explique bien que les
6 organismes comme la... bien, ici c'est la Régie, ne
7 peut pas... peuvent déclarer le droit
8 accessoirement à la mission juridictionnelle que
9 leur confie le législateur. Ça c'est très clair,
10 c'est la Cour d'appel qui le dit. Et évidemment, et
11 on explique également que vous ne pouvez pas... et
12 que le jugement déclaratoire ne peut pas être
13 utilisé pour contourner un recours prévu à la loi
14 spéciale.

15 Alors, je vous réfère également aux
16 paragraphes 30, 32. Puis là, c'est quand même
17 important :

18 À mon avis, une telle proposition...
19 C'est de ne pas permettre à la Régie de faire
20 l'exercice.

21 ... serait erronée, cependant, car
22 elle contredit l'économie générale
23 d'une loi qui, entre autres choses,
24 confie à la Régie de l'énergie en
25 termes fort explicites, toute la

1 régulation de la distribution et du
2 transport de l'électricité au Québec.
3 Conclure autrement serait s'inscrire
4 en porte-à-faux. Il faut respecter, en
5 effet, la...

6 Je suis au paragraphe 33.

7 ... la volonté du législateur et
8 éviter l'immixtion des tribunaux
9 judiciaires dans des débats ou des
10 matières que le législateur a voulu
11 réserver à des instances spécialisées.

12 Puis là, elle continue en expliquant votre niveau
13 de spécialisation, puis que les marchés... les
14 marchés, c'est très intéressant, elle parle au
15 paragraphe 34, régulation d'un marché fort
16 complexe. Si on parle de quelque chose, si on parle
17 d'appels d'offres pour l'énergie, on parle bien des
18 marchés.

19 Alors, c'est pour ça que je m'étonne à voir
20 finalement le Procureur général, Hydro-Québec, vous
21 faire même perdre, à mon avis, perdre un peu le
22 temps du Tribunal à discuter est-ce que oui ou non
23 ça devrait être ici ou à la Cour supérieure ces
24 questions-là. C'est tellement clair, ça doit être
25 ici. Puis les conclusions de maître Pelletier sont

1 à l'effet de constater et non pas d'éclairer. C'est
2 très... c'est une distinction capitale.

3 Et la Cour d'appel prend la peine, je suis
4 à la page 11, en haut de... attirer l'attention non
5 seulement sur les pouvoirs en matière de
6 surveillance, mais aussi à 31, alinéa 1, cinquième,
7 de décider de toute autre demande soumise en vertu
8 de la présente loi. Puis elle fait cette analyse
9 également au paragraphe 38. Puis là, au 41 :

10 Bref, la question de l'application de
11 l'article 76.1 [L.R.é.] et celle de
12 son applicabilité même, et donc la
13 résolution du différend entre les
14 parties, relèvent exclusivement de la
15 Régie de l'énergie, et ce, en vertu :
16 de l'économie générale de la loi...

17 Et bon, ensuite elle continue avec des dispositions
18 que nous avons déjà vues.

19 Alors, on semble avoir quelque chose qui
20 dérange dans le fait qu'on parle d'un règlement,
21 puis ça a été pris par le Conseil des ministres.
22 Mais ici, vous avez la Cour d'appel qui vous donne
23 le droit d'interpréter, dans les termes les plus
24 larges possibles, le pouvoir et la responsabilité
25 d'interpréter la loi édictée par l'Assemblée

1 nationale.

2 Alors, c'est quand même un peu curieux de
3 dire que vous avez le droit de faire ça, vous
4 interprétez la Constitution, vous avez le droit
5 d'interpréter la Loi sur le Régie de l'énergie, la
6 Loi sur Hydro-Québec, je présume, mais pour des
7 raisons de magie ou de déférence, ou je ne sais
8 pas, même si vous avez la compétence exclusive en
9 la matière, vous n'avez pas le droit, puis c'est
10 tous les thèmes qui ont été développés dans la
11 décision par rapport à la révision dans 3595, que
12 vos décisions sont sans appel, il n'y a pas de
13 recours en révision judiciaire, vous êtes protégés
14 par une clause privative.

15 (13 h 52)

16 Les décisions sont finales, elles peuvent
17 être homologuées et devenir, avoir la force d'une
18 décision de la Cour supérieure. Toutes ces choses-
19 là, vous avez tous les pouvoirs nécessaires à
20 l'exercice de vos fonctions, toutes ces choses-là
21 seraient inapplicables parce que, tout d'un coup,
22 c'est quelque chose adopté par le gouvernement ou
23 par, comme j'ai dit, le conseil des ministres.

24 Ce n'est pas vraiment logique quand on
25 regarde la hiérarchie, parce qu'il faut bien

1 comprendre que le règlement, même si édicté ou pris
2 par le conseil des ministres est adopté sous la loi
3 pour laquelle vous êtes les premiers responsables,
4 l'administration, l'application, l'interprétation.
5 Et, là, je ne lirai pas, mais l'onglet 3, je vous
6 donne Garant où on établit très clairement l'idée
7 que le règlement doit respecter le cadre établi par
8 la loi. Ça, c'est évident. C'est l'évidence même.

9 Maintenant, je vous ai remis justement ce
10 matin un extrait de la décision 3688... Excusez-
11 moi! Décision D-2008-133 dans le dossier
12 R-3688-2007. Non. Je me suis mélangé. Excusez-moi!
13 C'est ça. Excusez-moi! Ce n'est pas l'extrait que
14 je vous ai donné ce matin. C'est le... Excusez-moi,
15 Monsieur le Président! Dans 3848. Excusez-moi!

16 LE PRÉSIDENT :

17 Aucun problème. Allez-y!

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Alors évidemment...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Donc, vous nous référez à... C'est quoi le numéro
22 que vous référez, le numéro de la décision que vous
23 nous référez?

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Oui, bien, c'est ça, c'est la D-2014-013. Je me

1 suis trompé. Excusez-moi! Dans le dossier
2 R-3848-2013. C'est ça.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Ce matin, Monsieur le Président, vous avez attiré
7 l'attention sur les paragraphes 51, 52. Et je
8 voulais juste, c'est pour un peu boucler la boucle,
9 je veux juste référer à quelques autres paragraphes
10 que je trouvais également d'intérêt.

11 Alors, je pense que le jugé de la chose, si
12 on peut utiliser des termes qu'on voit moins
13 souvent maintenant, mais je suis au paragraphe 37
14 vraiment où on dit, je suis à la page 14... Puis ce
15 n'est pas différent, mais je pense que c'est
16 important de le souligner :

17 Après examen des autorités qui lui ont
18 été soumises par les participants et
19 de sa loi constitutive, la Régie en
20 vient à la conclusion qu'elle a le
21 pouvoir de se prononcer sur la
22 validité des Dispositions
23 réglementaires contestées, pour les
24 motifs énoncés ci-après.

25 Alors, c'est vraiment... ça a été décidé là. Je

1 est dévolue par sa loi constitutive
2 est mise en cause, qu'elle entende et
3 dispose des argumentations qui lui
4 sont présentées, aux fins de son
5 examen.

6 Puis, là, la Régie réfère à Martin. Je pense que...
7 Et je comprends que c'est à moitié admis maintenant
8 que vous pouvez vous vous prononcez sur la
9 compétence, comme j'ai dit. Mais c'est vraiment le
10 corps défendant, et presque en vous invitant à ne
11 pas le faire parce que ça peut causer des problèmes
12 ou parce que ce n'est pas la bonne cour, parce que
13 ça va être inutile. Mais c'est vraiment de votre
14 devoir et de votre compétence.

15 (14 h)

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mais vous comprenez aussi ou vous serez d'accord,
18 Maître Gertler, que la décision que l'on peut
19 rendre dans un cas comme celui-ci a un impact
20 strictement dans le dossier dans lequel il est
21 prononcé.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Mais je...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ou j'aimerais vous entendre si vous pensez le

1 contraire, je suis prêt à vous entendre, il n'y a
2 aucun problème.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Non, non, je ne prétends pas le contraire, du tout.
5 Et peut-être, éventuellement, la cause va être
6 entendue par la Cour supérieure ou la Cour d'appel,
7 la Cour suprême. Je n'en sais rien. En révision.

8 Mais entre-temps, même si ce n'est pas
9 impossible comme cheminement. O.K., allez-y. Ce
10 n'était pas ça ma réponse.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Mais vous êtes d'accord aussi... Je n'ai pas à être
13 d'accord ou pas d'accord avec vous. Je comprends
14 tout à fait ce que vous me dites. Mais vous êtes
15 aussi conscient que les régisseurs entre nous, les
16 formations, les numéros de dossiers, il n'y a pas
17 de règle de stare decisis qui existe. Mon collègue
18 pourrait étudier un dossier très très très
19 similaire et avec tout, son décret vaut le mien. On
20 est nommé par décret, tout le monde le sait.

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Hum, hum.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors son décret vaut le mien et il pourrait
25 arriver à une autre, pour d'autres raisons, d'abord

1 que c'est motivé et que c'est logique, à autre
2 chose. Vous êtes aussi conscient de ça. C'est dans
3 ce sens-là que certains pourraient dire que c'est
4 la journée de la marmotte.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Alors j'ai trois éléments de réponse à vous donner,
7 si vous permettez.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Et, moi, je suis là pour les entendre. C'est ça que
10 je veux.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 O.K. D'abord, sur l'absence de stare decisis, je
13 crois, puis là je ne connais pas votre pratique
14 puis votre procureur va vous donner ses... On a
15 jamais le droit de l'entendre, mais on le connaît
16 très bien puis on sait qu'il va bien vous
17 conseiller.

18 Vos décisions peuvent être également
19 collégiales. Vous avez, je pense, aussi vous n'êtes
20 pas comme un juge qui va prendre une décision en
21 vase clos. Vous avez le droit de vous consulter et
22 même vous concerter afin de développer une
23 cohérence dans votre jurisprudence, entre
24 guillemets, si je peux m'exprimer ainsi. Ça fait
25 partie justement de votre compétence et de votre

1 fonction de surveillance continue du secteur dans
2 lequel vous réglementez. Ça c'est une première
3 chose.

4 Deuxièmement, c'est comme j'ai mentionné,
5 c'est un peu comme le juge en première instance en
6 pénal. Le juge qui rend un jugement sur, bon, est-
7 ce que quelqu'un a refusé de se soumettre à un test
8 de sobriété dans une affaire d'excès de vitesse.
9 C'est sûr qu'il ne règle pas la cause à tout
10 jamais. Mais, comme celui qui est en premier chargé
11 de le faire, il crée la base factuelle et juridique
12 pour le débat qui va suivre. Au minimum, ça, ça
13 fait partie de votre devoir puis votre compétence.

14 Mais troisième élément ça a à voir avec la
15 primauté du droit ou de « rule of law ». C'est que
16 ce n'est pas vrai qu'on doit attendre. Puis, ça, ça
17 vaut pour le Procureur général, même si des fois on
18 peut dire, on dit des choses sur est-ce qu'il se
19 conforme ou il ne se conforme pas.

20 Mais même chose pour Hydro-Québec, je pense
21 les agents de la Couronne et la Couronne ont une
22 obligation également, et le Conseil des ministres
23 éventuellement aussi, de se faire conseiller à la
24 suite d'une décision que vous pouvez rendre, de
25 dire oups! peut-être on a un problème, on va avoir

1 justement la journée de la marmotte. La journée de
2 la marmotte c'est parce qu'à ce moment-là, la
3 « rule of law » ce n'est pas d'attendre que dans
4 chacun des dossiers puis de s'obstiner à faire la
5 même chose, mais dire peut-être on a un problème
6 parce qu'on n'interprète pas correctement la loi ou
7 peut-être on doit s'ajuster. Alors je pense ça sert
8 à ça également. Alors ça c'est mes trois éléments
9 de réponse, si vous permettez.

10 Bon. Alors maintenant je parlais justement
11 du « rule of law ». Est-ce que ça va pour ça?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Tout à fait.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 O.K.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et j'ai hâte de nous relire.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Alors là je suis sur le « rule of law ». Bon, c'est
20 toute la notion que... Là, je me suis trompé tout à
21 l'heure parce que j'avais mis deux choses dans le
22 même onglet. Je vous ai référé à l'onglet 3 à
23 Garant puis on a parlé que la loi doit être
24 conforme... le Règlement doit être conforme à la
25 loi habilitante. Mais ça c'est la page 280. Qu'est-

1 ce que j'aurais voulu vous signaler tout à l'heure
2 c'était plutôt les passages aux pages 517, 518, à
3 l'onglet 3, bon, qui parlent de votre autorité pour
4 trancher des questions de droit.

5 Alors là, on revient, si vous permettez, à
6 mon item selon la « rule of law ». Et là, je vous
7 réfère également à Garant à nouveau à l'onglet 3, à
8 l'effet que le Règlement doit être conforme.

9 (14 h 06)

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Mais j'aimerais aussi, encore plus important que
12 Garant là-dedans, mais avec tout le respect qu'on
13 doit au professeur Garant, et toute sa famille
14 maintenant qui sont impliqués dans la rédaction,
15 c'est un, ce qu'on appelle, comment on appelle ça
16 en français, un « cottage industry », c'est...
17 alors je pense que vous ne devez pas
18 nécessairement, vous devez vous arrêter à l'article
19 3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, que je n'ai
20 pas produit dans mon cahier, pour les raisons
21 évidentes, mais l'article 3 qui dit :

22 3. La présente loi lie le
23 gouvernement, ses ministères et les
24 organismes mandataires de l'État.

25 Ça ne pouvait pas être plus clair, le Règlement ne

1 peut pas être pris autrement que conformément à la
2 Loi. Et c'est là le... où la nécessité d'avoir un
3 besoin avant d'édicter un règlement pour un bloc
4 d'énergie.

5 Maintenant, j'ouvre une parenthèse sur un
6 sujet qui est amené par mes confrères, le Procureur
7 général et Hydro-Québec, c'est sur le recours au
8 débat, O.K.?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je vais juste vous demander, la nécessité d'avoir
11 le besoin ou un besoin...

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... donc vous le, si je comprends bien, vous le
16 liez à l'article 3, est-ce que c'est ça, est-ce que
17 c'est bien...

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Bien, je le lie à l'article 3, je...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je veux juste bien comprendre, là.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Oui, mais je vais, parce que je vais développer
24 davantage sur la question des besoins, mais je dis
25 simplement que si la Loi dit...

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K., O.K.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 ... par tout besoin, O.K.?

5 LE PRÉSIDENT :

6 O.K., je comprends.

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Et puis je vais vous plaider, dans une minute, je
9 vais vous plaider que maître Fraser veut lire
10 l'article 112, alinéa 1, deuxième, ou 2.1, je ne me
11 souviens pas, de façon totalement isolée et je vous
12 dis simplement que ça s'imbrique dans une loi où la
13 trame de fond, c'est les besoins énergétiques.

14 LE PRÉSIDENT :

15 O.K.

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Et que, dans ce sens-là, ce n'est pas pour
18 n'importe quelle raison ou sans avoir égard pour
19 le... sans tenir compte de la lettre et de la
20 finalité de la Loi qu'on peut prendre un tel
21 règlement, c'est ça mon propos.

22 Alors maintenant, juste avant d'arriver
23 justement à l'item 5, je voulais juste parler
24 brièvement du recours au débat, parce que ça semble
25 faire un problème jusqu'à un certain point. Et en

1 plus de l'élément amené par, je ne sais pas c'est
2 dans quelle autorité, mais on vous a donné un côté
3 sur le sujet, évidemment, et je vous ai donné
4 également, puis c'est mon onglet 8, je crois,
5 « Sullivan on the Construction of Statutes ».

6 Évidemment, c'est Ruth Sullivan qui fait un
7 peu, qui a pris la relève d'Elmer Driedger, puis
8 là, elle parle justement, puis pour, je pense que
9 je vais vous laisser le soin de le lire, mais
10 l'essentiel, c'est que maintenant on peut, ça fait
11 partie, l'histoire législative, c'est un élément
12 normal, récurrent, c'est quelque chose à laquelle
13 on a recours de façon habituelle, ça fait partie de
14 la boîte à outils pour l'interprétation des lois,
15 non seulement le « mischief » qu'on recherche à
16 résoudre, non seulement on maintient mais vraiment
17 l'intention du législateur puis la signification
18 des mots, toute chose peut être, on peut utiliser
19 l'histoire des débats ou l'histoire législative, le
20 contexte, pour aider à arriver à une interprétation
21 conforme.

22 Et elle résume les règles de façon très
23 succincte à la dernière page de l'extrait - c'est
24 la page 618 - puis là, c'est surtout le troisième
25 élément :

1 Court of Appeal, the plain meaning of
2 the words of the provisions here in
3 question appears to restrict the
4 obligation to pay termination and
5 severance pay to those employers who
6 have actively terminated the
7 employment of their employees. At
8 first blush, bankruptcy does not fit
9 comfortably into this interpretation.
10 However, with respect, I believe this
11 analysis is incomplete.

12 Alors il parle du... le sens ordinaire des mots,
13 mais ce n'est pas suffisant. Moi, je vous dis que
14 dans notre cas, le sens ordinaire des mots est
15 favorable à nous. Mais même s'il n'y a pas, on
16 n'est pas dans le sens ordinaire des mots, on peut
17 avoir recours aux éléments de l'historique. Puis
18 là, à la page suivante, à la page 41, c'est le
19 paragraphe 21, le juge Iacobucci réfère justement à
20 une des éditions précédentes du livre de Driedger,
21 il dit :

22 Today there is only one principle or
23 approach, namely, the words of an Act
24 are to be read in their entire context
25 and in their grammatical and ordinary

1 entirely appropriate exercise and one
2 which has often been employed by his
3 Court.

4 Évidemment, là, en bas de la page 45, à 34, il
5 parle de, au paragraphe 34, il parle de
6 l'interprétation qu'il propose comme étant le plus,
7 qui s'accorde le plus avec les déclarations du
8 ministre.

9 Évidemment, c'est sûr qu'il y a des mises
10 en garde, aux pages 46 et 47, sur la nature, qu'il
11 faut faire attention, c'est une arme qu'il faut
12 manipuler avec soin, mais ça fait partie du
13 contexte global puis on ne demande puis on ne
14 permet plus aux tribunaux de l'ignorer, finalement.
15 Et puis ce n'est pas seulement, on n'a pas
16 seulement recours parce qu'on trouve ambigu, ça
17 fait partie du contexte total dans lequel on doit
18 interpréter la disposition.

19 (14 h 17)

20 Bon maintenant, l'exigence des besoins à
21 satisfaire, puis je vais passer assez rapidement
22 mais je veux quand même m'arrêter encore une fois à
23 la version anglaise des textes, vous l'avez vu.
24 Maître Pelletier a quand même bien couvert le sujet
25 dans sa requête amendée et dans ses arguments, je

1 veux juste attirer l'attention sur l'article 2,
2 puis je pense que ma consœur, qui représente
3 l'Union des consommateurs, a souligné ça également.

4 Puis c'est avant d'arriver dans le corps du
5 sujet, on voit, même dans la définition de
6 « contrat d'approvisionnement en électricité »,
7 c'est un terme défini dans la loi, ce n'est pas
8 n'importe quel contrat, c'est à l'article 2, ce
9 n'est pas n'importe quels mots, ce n'est pas juste
10 les mots dans leur sens ordinaire, un « contrat
11 d'approvisionnement en électricité », à chaque fois
12 qu'on lit ces mots-là, puis je vous soumetts même à
13 chaque fois qu'on a des mots qui s'approchent de
14 ces mots-là, on doit les comprendre dans le
15 contexte de l'article 2, avec sa définition puis le
16 « contrat d'approvisionnement en électricité » est
17 défini comme étant un :

18 [...] « contrat intervenu entre le
19 distributeur d'électricité et un
20 fournisseur dans le but de satisfaire
21 les besoins en électricité des marchés
22 québécois ».

23 Alors c'est vraiment, ce n'est pas juste un peu
24 partout dans la Loi, mais c'est la définition même
25 d'un contrat, c'est pour la satisfaction des

1 besoins.

2 Là, je vais vous épargner les références
3 vers le bas de la page à la loi constitutionnelle
4 puis à la Charte de la langue française, mais juste
5 pour vous dire que, puis on va le voir tout à
6 l'heure que c'est quand même intéressant,
7 l'exercice de regarder la version anglaise de la
8 loi. Alors la définition - je suis à la page 5 - la
9 définition à laquelle, qu'on vient de voir :

10 [...] "electric power supply contract"
11 means a contract entered into between
12 the electric power distributor and a
13 supplier for the purpose of meeting
14 the electric power needs of Quebec
15 markets;

16 Alors c'est vraiment pour, dans le but de
17 satisfaire. Je trouve ça intéressant, « the
18 purpose », c'est, on parle d'une... de l'approche
19 théologique, c'est l'approche de la finalité; alors
20 la finalité, c'est de rencontrer les besoins
21 électriques. Ensuite, à 52.2 :

22 52.2 The cost of electric power
23 referred to in section 52.1 shall be
24 established...

25 puis là, entendons-nous, je ne prétends pas qu'il y

1 ait, dans ce cas-ci, qu'il y ait une grande, qu'il
2 y ait une disparité entre la version anglaise et la
3 version française, je dis plutôt que ça vient
4 confirmer totalement le rôle central du concept, la
5 place centrale du concept des besoins; alors 52.2 :

6 52.2 The cost of electric power
7 referred to in section 52.1 shall be
8 established by the Régie by adding the
9 cost of heritage pool electricity and
10 the actual costs to the electric power
11 distributor of the supply contracts...

12 voici ce mot-là, « supply contracts », déjà, on
13 parle des besoins,

14 ... entered into to meet the needs of
15 Quebec markets in excess of the
16 heritage pool or the needs to be
17 supplied out of an energy block...

18 Alors là, c'est une indication très claire, dans la
19 fin de 52.2, que dans le cas d'un bloc d'énergie
20 prescrit par un... prévu par un règlement, même
21 dans ce cas-là, c'est pour des « needs », c'est des
22 « needs » qui sont rencontrés par le « heritage
23 pool », qui sont rencontrés par des « supply
24 contracts » ou par qu'Hydro-Québec va aller
25 chercher, ou bien par ceux qui sont prescrits par

1 règlement.

2 Encore une fois, dans 72, c'est la même
3 chose, c'est très important, puis c'est la façon
4 que moi, je le comprends du moins; au milieu du
5 paragraphe 72, on parle, dans un :

6 72. [...] supply plan describing the
7 characteristics of the contracts the
8 holder intends to enter into to meet
9 the needs...

10 ça, c'est très clair,

11 ... of Quebec markets following the
12 implementation of the energy
13 efficiency measures the holder
14 proposes. The supply plan shall be
15 prepared having regard to the risks
16 inherent in the sources of supply
17 chosen by the holder and, as concerns
18 any particular source of electric
19 power, having regard to the energy
20 block...

21 mais c'est tout ça, « having regard to the energy
22 block » à la fin, c'est encore conditionné par le
23 « meets the needs », ce n'est pas une idée
24 distincte, ça fait partie du même, c'est
25 conditionné, comme je dis, par ce même concept-là,

1 notion.

2 Puis on le voit encore de façon plus
3 claire, à 74.1, que la notion des besoins vient
4 conditionner les deux, ceux qui sont prévus par
5 contrat dans l'appel d'offres ordinaire puis ceux
6 qui sont prévus par règlement.

7 (14 h 22)

8 On le voit également à 74, alinéa 2, (2),
9 j'ai souligné les mots; (3) également; puis à
10 l'avant-dernier alinéa, on parle :

11 The Régie may dispense the electric
12 power distributor from soliciting
13 tenders for short-term contracts or
14 where urgent needs must be met.

15 Encore une fois, par implication, il y a des
16 « needs » puis des « urgent needs », c'est par
17 contre-distinction.

18 Enfin, puis je vais y revenir mais pendant
19 qu'on est dedans, en anglais, je vais le faire,
20 112, alinéa 1, 2.1 :

21 112. The Government may make
22 regulations determining...
23 (2.1) for a particular source of
24 electric power supply...

25 voici ce terme-là, on réfère, les mots rappellent

1 encore la définition à l'article 2,
2 ... the corresponding energy block and
3 maximum price established for the
4 purpose of fixing the cost of electric
5 power referred to in section 52.2 or
6 for the purposes of the supply plan
7 provided for in section 72, or for the
8 purposes of a tender solicitation by
9 the electric power distributor under
10 section 74.1;

11 Alors ça, je veux dire, puis on va le voir,
12 exactement la même chose dans la version en
13 français, je m'excuse de le faire en anglais mais
14 j'étais là, c'est très clair, ce n'est pas pour
15 n'importe quelles fins qu'on peut prendre un
16 règlement en vertu de 112 (2.1), c'est pour les
17 fins exactement de procéder à l'exercice de toutes
18 les autres compétences de la Régie, qui, dans
19 chacun des cas, non seulement vous étiez impliqués,
20 vous avez des pouvoirs décisionnels, des pouvoirs
21 exclusifs, mais dans chaque cas, on parle de
22 besoins.

23 En d'autres termes, le pouvoir de prendre
24 les règlements, contrairement à qu'est-ce que
25 Hydro-Québec semble vous plaider, n'est pas in

1 abstracto, ce n'est pas juste parce qu'on veut
2 prendre un règlement, c'est conditionné par la loi,
3 c'est les « rules of law » qui le dit puis ici, on
4 vous réfère spécifiquement à des finalités que le
5 règlement doit viser.

6 Ça n'empêche pas, puis ça, c'est très
7 important, ça n'empêche pas le conseil des
8 ministres d'exercer une discrétion. Alors ils ont
9 la discrétion, oui ou non, de décider d'un bloc
10 d'énergie, ou de décider que ça va être biomasse,
11 ou ça va être éolien, ou ça va être autre chose,
12 même nucléaire j'imagine, mais mes clients ne
13 seraient pas contents, mais ils peuvent, en
14 autant... on ne donne pas une interprétation qui
15 rendrait caducs ces pouvoirs-là, on donne une
16 interprétation qui permet de réconcilier,
17 finalement, les différents éléments qui sont en
18 présence.

19 Et ça, c'est très important également, je
20 le souligne, le fait de dire que le pouvoir est
21 limité, un pouvoir, comme toutes les discrétions,
22 j'aurais pu aussi vous soumettre comme autorité
23 Padfield, du House of Lords de mil neuf cent
24 soixante-quatorze (1974)... soixante-quatre (1964),
25 je pense, ou soixante-deux (1962), qui dit que,

1 finalement, la discrétion illimitée ou non
2 structurée n'existe pas dans notre droit.

3 Alors c'est, on ne vous plaide pas que,
4 vous n'avez pas à décider que c'est une mauvaise
5 idée de faire des éoliennes, vous avez à décider si
6 oui ou non, puis nous, on pourrait avoir une
7 opinion là-dessus mais ce n'est pas le propos
8 aujourd'hui, c'est : est-ce que le règlement est
9 valide? C'est ça, la question.

10 Maintenant, je vais me tourner vers des
11 éléments de contexte. Parce que là, on a parlé pas
12 mal des textes de loi comme tels, on a parlé des
13 grands principes qui gouvernent l'approche, on a
14 parlé des textes, puis là, je veux vous parler du
15 contexte dans lequel se retrouvent ces éléments-là.

16 Puis évidemment, l'AQCIÉ vous a déjà donné
17 quand même un bon nombre d'éléments, de contextes,
18 mais j'en ai quelques-uns aussi à vous soumettre.
19 D'abord, il y a la Politique énergétique de 1996,
20 puis on sait que, bon, le projet de loi 50, qui a
21 été inspiré largement de la Politique, a été par la
22 suite amendé mais ça n'a pas complètement changé de
23 A à Z votre, la Régie de l'énergie, par rapport
24 surtout aux approvisionnements pour distribution.

25 (14 h 26)

1 Alors je suis, j'ai reproduit quand même en
2 assez de détails, mais c'est l'autorité ou
3 l'extrait de la Politique énergétique 96, je l'ai
4 mis en onglet 7. Et, comme je mentionne à la page 7
5 de mon plan, dans la Politique on a établi quatre
6 grands objectifs et je vous sou mets que l'idée de
7 satisfaire les besoins énergétiques est au coeur
8 des objectifs du régime qui était élaboré suite à
9 cette politique-là.

10 Puis là, le premier des objectifs c'était :
11 Assurer aux Québécois les services
12 énergétiques requis, au meilleur coût
13 possible

14 Alors j'aurais dû dire aussi en passant, Monsieur
15 le Président, qu'il y avait notamment dans le
16 jugement du juge Rayle à la Cour supérieure, elle
17 s'est largement inspirée de cette politique-là pour
18 l'interprétation de la loi. Je pense que vous êtes
19 en bonne compagnie si vous y référez.

20 Alors dans la Politique, on dit :
21 L'objectif premier du gouvernement, en
22 matière de politique énergétique, est
23 de satisfaire les besoins des
24 citoyens, d'assurer aux Québécois les
25 services énergétiques requis et cela

1 au meilleur coût possible. Cet
2 objectif suppose que l'on doive
3 répondre aux besoins matériels des
4 individus comme à ceux des
5 entreprises, en visant à réduire ou à
6 limiter la facture énergétique. La
7 notion de service énergétique est une
8 des idées qui a émergé graduellement,
9 au cours des dernières années, en
10 Amérique du Nord. Elle suppose d'être
11 à l'écoute des consommateurs et
12 d'envisager l'utilisation de l'énergie
13 comme un tout, y compris les efforts
14 visant l'efficacité énergétique. Ce
15 service énergétique doit être assuré
16 au meilleur coût possible, afin de
17 limiter au maximum la facture que le
18 consommateur doit finalement
19 acquitter, pour satisfaire ses besoins
20 en énergie.

21 Alors on voit, je pense que c'est un des points
22 forts de la Politique, c'était justement de
23 rattacher nos décisions en matière d'énergie, nos
24 choix de filières, nos choix de moyens, nos choix
25 des approvisionnements aux besoins, à la notion des

1 services énergétiques.

2 Puis là, je n'ai pas mis les références à
3 Amory Lovins puis toute l'idée des services
4 énergétiques qui étaient développés au Rocky
5 Mountain Institute dans les années soixante-dix
6 (70) à l'effet que les personnes ne veulent pas
7 avoir, ils ne veulent pas avoir du courant, ils
8 veulent avoir de l'eau chaude pour se baigner, pour
9 se laver. Ce n'est pas l'idée de recevoir de
10 l'électricité qui est important, c'est quels sont
11 les services que ça procure.

12 Et là, on continue puis on va peut-être me
13 le souligner puis je l'ai mis :

14 Dans la prise en compte des besoins,
15 on doit considérer non seulement les
16 besoins actuels, mais également les
17 besoins liés à la croissance et au
18 développement de l'ensemble du Québec
19 et de ses régions. La notion de
20 sécurité des approvisionnements est
21 nécessairement comprise dans cet
22 objectif, ...

23 Évidemment.

24 ... même si elle ne représente plus le
25 caractère d'urgence qu'elle a pu

1 revêtir par le passé.

2 Parce que là on fait référence peut-être au choc
3 tarifaire, au choc pétrolier.

4 L'accessibilité à plusieurs formes
5 d'énergie pour un usage donné est une
6 façon d'assurer cette sécurité.

7 Alors je m'arrête là parce que c'est sûr que je ne
8 l'ai pas vu, mais puisque je n'aurai pas le droit
9 de réplique, je vais l'anticiper. On va dire, bien,
10 le gouvernement peut juger que c'est nécessaire
11 pour l'avenir.

12 Mais dans ce cas-ci, il n'y a pas de trace
13 nulle part. Le Décret prend, le Décret et le
14 Règlement prennent la peine de spécifier que c'est
15 pour des choses autres, que ce n'est pas des
16 besoins actuels, ce n'est pas des besoins futurs
17 anticipés puis ce n'est même pas la sécurité
18 d'avoir une marge. C'est rien de ça. C'est d'autres
19 choses complètement. Et c'est pour ça que je dis
20 quand on lit la Politique énergétique, même ce
21 passage-là, on voit qu'on n'est pas dedans avec le
22 règlement qui est devant vous.

23 Maintenant je passe au milieu de la page 8
24 et je note simplement que quand on veut la
25 comparer, c'est des choses que l'on peut faire

1 facilement aujourd'hui de la Loi sur la Régie de
2 gaz naturel et celle, l'actuelle Loi sur la Régie
3 de l'énergie, on voit que c'est vraiment... une des
4 choses qui a vraiment changé, c'est l'importation
5 ou l'insertion de la notion des besoins
6 énergétiques dans la loi, absent dans l'ancienne
7 loi.

8 (14 h 38)

9 Un peu, ça vient un peu illustrer qu'est-ce
10 que maître Pelletier dit qu'on aurait pu
11 parfaitement faire la loi sans parler de besoins
12 énergétiques, parce que, évidemment, l'ancienne
13 Régie de gaz arrivait à faire de la réglementation
14 sans parler de cette notion-là.

15 Bon. Je réfère également au Règlement sur
16 la teneur et la périodicité qui utilise des termes
17 semblables.

18 Et je réfère enfin, en bas de la page,
19 évidemment à l'article 5. J'aurais pu commencer
20 avec l'article 5, mais pour faire plaisir à maître
21 Fraser, je l'ai mis à la fin. Alors, je dis, il ne
22 fait donc aucun doute que la satisfaction des
23 besoins énergétiques constitue le fil conducteur de
24 la Loi sur la Régie de l'énergie. Ceci est confirmé
25 par l'article 5 LRÉ, qui établit la responsabilité

1 générale de la Régie dans l'exercice de toutes ses
2 fonctions. Je souligne ça parce que, dans la
3 version originale de la loi, les notes
4 infrapaginales ont été supprimées dans la version,
5 la refonte.

6 Mais à l'origine, l'article 5 était précédé
7 par une note infrapaginale qui dit la
8 responsabilité de la... responsabilité, pas de la
9 Régie, mais responsabilité. On sait que ce n'est
10 pas, ça ne confère pas de compétence, mais ça parle
11 quand même d'une responsabilité. Alors, on lit, on
12 le connaît bien :

13 Dans l'exercice de ses fonctions, la
14 Régie assure la conciliation entre
15 l'intérêt public...

16 pas le gouvernement, ça, c'est très important,
17 c'est... parce que le début de l'argumentation du
18 Procureur général est beaucoup sur l'opportunité
19 puis on vous plaide essentiellement qu'est-ce que
20 j'ai vu souvent dans... d'autres dossiers, ou bien
21 le dossier d'Action réseau consommateur devant le
22 juge Rayle. C'était tout le temps... mais c'était
23 important. Le gouvernement veut le faire. C'est
24 d'intérêt public. Mais ce n'est pas ça le propos.
25 Est-ce que c'est légal? Mais même si on parle

1 d'intérêt public, c'est vous dans ces matières-là
2 qui sont de votre compétence qui sont les gardiens
3 de l'intérêt public. Puis je vous rappelle, la loi
4 lie le gouvernement, lie les ministres à l'article
5 3.

6 ... la protection des consommateurs et
7 un traitement équitable du
8 transporteur d'électricité et des
9 Distributeurs.

10 Puis là, on finit :

11 Elle favorise la satisfaction des
12 besoins énergétiques dans une
13 perspective de développement durable
14 et d'équité au plan individuel comme
15 au plan collectif.

16 Alors, c'est vraiment, c'est votre mandat. Ça ne
17 pourrait pas être plus clair. Je ne dis pas que
18 c'est facile. Je ne dis pas que ce n'est pas...
19 porteur de conséquences. Mais votre loi, c'est
20 votre loi qui le dit.

21 Maintenant, juste avant d'arriver aux
22 conclusions, j'avais quelques autres petites
23 remarques à faire par rapport aux arguments de mes
24 confrères. Alors, je prends d'abord le plan
25 d'argumentation du Distributeur, Hydro-Québec.

1 Comme j'ai déjà laissé entendre, Hydro-Québec
2 commence en vous disant... bien, je suis au
3 paragraphe 7, il dit :

4 Dans le présent dossier, le
5 Distributeur a privilégié une approche
6 similaire à celle utilisée notamment
7 lors de l'appel d'offres éolien
8 A/O-2009-2, qu'il a adapté pour tenir
9 compte des préoccupations énoncées au
10 Décret, tel qu'il appert de la
11 Demande.

12 Et puis là, il dit :

13 La Demande permet à la Régie de
14 s'assurer que les préoccupations
15 exprimées au Décret ou au Règlement
16 sont adéquatement intégrées au
17 processus d'analyse des soumissions,
18 notamment à la grille de pondération.

19 Puis là, il vous cite un extrait de la décision
20 D-2009-073 à l'effet que :

21 Le rôle de la Régie dans ce dossier
22 est de s'assurer que la demande du
23 Distributeur est conforme aux décrets
24 gouvernementaux fixant le cadre de cet
25 appel d'offres.

1 Et j'en sais quelque chose, j'étais dans le
2 dossier. Et je vous soumetts que c'était là une
3 lecture, c'est vrai qu'il doit faire ça, mais ce
4 n'est pas la seule chose qu'il doit faire. Dans le
5 cas en question, on n'a pas fait d'avis en vertu de
6 95, un débat constitutionnel en matière de droits
7 autochtones n'a pas eu lieu. C'était... Le débat
8 portait simplement sur la conformité.

9 (14 h 40)

10 Mais il y a un autre élément que je voulais
11 souligner, c'est que le... Hydro-Québec semble
12 dire bien c'est « business as usual », on fait la
13 même chose que l'autre fois, on a fait des petits
14 ajustements. Mais j'ai... j'ai regardé puis c'est
15 là, c'est l'autre extrait que je vous ai donné, là,
16 l'autre autorité je pense que c'est mon onglet 10
17 qui a été soumis ce matin, c'est dans le dossier R-
18 3648-2007. C'est la décision D-2008-133. C'est le
19 petit extrait. Et ça c'est la demande d'approbation
20 du plan d'approvisionnement deux mille huit-deux
21 mille dix-sept (2008-2017), je pense que c'est le
22 dernier décidé.

23 Alors j'ai juste trouvé ça intéressant
24 parce que c'est justement c'est pas... c'est pas la
25 même situation. C'est ça qui est intéressant, puis

1 on regarde au paragraphe 25... euh... page 25,
2 excusez-moi, il n'y a pas de numéro de paragraphe,
3 donc page 25. On voit très bien dans la décision
4 que... que le bilan en énergie était en équilibre.
5 Mais c'est en équilibre y compris les... les
6 approvisionnements en provenance des éoliennes
7 décrétées par... comme bloc d'énergie.

8 Puis ensuite à l'autre page on était
9 également en équilibre, c'est à la page 27 où on
10 avait des... des... on a... on a des petits besoins
11 en matière de... de puissance.

12 Mais je vous soumets que... alors c'est sûr
13 que dans ce contexte-là, puis auparavant peut-être
14 que la question des... de la finalité permise... ou
15 pas la finalité, mais la situation dans laquelle il
16 est permis de prendre un règlement puis de décréter
17 un bloc d'énergie en vertu de l'article 112 ne se
18 posait pas, parce que vous n'étiez pas... on était
19 en équilibre, on avait des besoins. On n'était pas
20 dans la position de surplus dans laquelle on se
21 retrouve. Alors c'est pour ça que je vous dis
22 c'est... « it's a new day ». C'est pas « ground all
23 day », c'est « a new day » aujourd'hui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Gertler, juste pour vous corriger, je pense

1 que j'ai... en fait ce que vous nous présentez, là,
2 ce dossier-là 3648 c'est l'avant-dernier.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 O.K. Excusez-moi.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Le dernier c'est 3748.

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 O.K.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Parce que je me rappelle d'avoir signé, puis je
11 n'ai pas signé celui-là.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 O.K. C'est ça. Je ne suis pas très bon en...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Non, mais c'est juste moi. C'est juste une question
16 de signature. Je me rappelle ce que je signe et ce
17 que je ne signe pas.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 O.K. Bon. Deuxième élément que je voulais souligner
20 par rapport au... à l'argumentation d'Hydro-Québec
21 c'est au paragraphe... euh... à la page 7, au
22 paragraphe 23 où on vous cite la décision assez
23 récente de la Cour suprême dans l'affaire Katz. Et
24 je vous sou mets qu'on peut faire du
25 « distinguishing » ici. C'est qu'ici on parle de la

1 question d'incompatibilité avec l'objet de la Loi.
2 Alors c'est vraiment est-ce que quelque chose ne
3 rencontre pas le but général, la politique
4 poursuivie par législateur.

5 Puis nous, notre... la prétention ici, de
6 la façon que je le comprends c'est pas que le
7 règlement est incompatible avec la finalité de la
8 Loi. Alors on dit simplement que le règlement est
9 non autorisé, point à la ligne. On n'est pas dans
10 une situation où... c'est pas une question de dire
11 c'est pas comme ça qu'on conçoit la philosophie de
12 la Loi ou l'économie de la Loi. On dit que ça prend
13 des besoins pour être... pour que ce soit édicté.
14 Que 112, alinéa 1, ne permet pas une prise de
15 règlement 2.1. L'alinéa 1, paragraphe 2.1 n'est pas
16 pour n'importe quelle fin, mais c'est pour les fins
17 des besoins.

18 Et là-dessus je répète, c'est à même 112,
19 alinéa 1, 2.1, que l'on réfère... c'est pas... on
20 prend les règlements aux fins de l'établissement
21 des différents... À vos différentes opérations que
22 vous... que la Régie doit se livrer. C'est pas
23 juste toute seule. Alors on n'est pas dans
24 l'opportunité, on est dans la légalité.

25 (14 h 45)

1 Et là-dessus je vous... je vous soumets que
2 maître Fraser ou Hydro-Québec, ignore totalement
3 les mots dans leur contexte et l'économie de la Loi
4 quand il affirme en bas de la page 7 de leur plan,
5 au paragraphe 26 :

6 Or, la LRÉ n'exige aucune condition
7 préalable à l'exercice de
8 détermination d'un bloc d'énergie en
9 vertu de l'article 112. Le libellé de
10 l'article 112 ne souffre d'aucune
11 ambiguïté.

12 Sauf qu'il choisit de ne pas lire les mots de 112
13 qui réfèrent, eux, à plein d'autres articles pour
14 lesquels... qui sont en jeu lorsque l'on détermine
15 un bloc d'énergie.

16 Puis encore une fois, au paragraphe 28 :
17 Au contraire, il apparaît plutôt du
18 cadre législatif que les blocs
19 d'énergie sont déterminés de manière
20 autonome, à l'entière discrétion du
21 gouvernement, et qu'ils s'imposent au
22 cadre réglementaire des
23 approvisionnement dans la mesure où le
24 bloc d'énergie est déterminé
25 précisément aux fins du plan

1 d'approvisionnement, de
2 l'établissement [...].

3 Ainsi de suite.

4 Alors je vous soumets que c'est qu'il
5 s'agit là d'une hérésie en droit administratif,
6 qu'il n'y a pas de limite à la discrétion. Ce n'est
7 pas conditionné par la Loi qui a été adoptée par
8 l'Assemblée nationale. C'est simplement un chèque
9 en blanc qui est donné au Conseil des ministres.
10 Puis ça, vous parlez de Padfield, de Roncarelli, de
11 Hertel-Des Cantons, ce que vous voulez, mais ce
12 n'est pas vrai. C'est peut-être comment Hydro-
13 Québec peut se sentir face au gouvernement parce
14 qu'étant actionnaire et c'est lui qui nomme les
15 personnes, qui adopte les lois. Mais ce n'est pas
16 ça que la Loi dit puis ce n'est pas ça que la Loi
17 permet au Conseil des ministres.

18 Maintenant je vais juste mentionner enfin
19 les arguments par rapport à l'approvisionnement, le
20 droit à l'électricité patrimoniale. J'ai trouvé
21 très intéressant de voir les éléments de
22 l'historique législatif qui ont été mis en évidence
23 par l'AQCIE à l'effet que l'on aurait voulu
24 inverser la hiérarchie, si on veut, par amendement
25 à la Loi. Ça n'a pas été adopté. Alors c'est très

1 intéressant de voir qu'on le fait maintenant, on
2 aurait le même effet par un décret qui dit,
3 finalement, vous allez prendre l'énergie éolienne
4 et non pas la patrimoniale.

5 Et ça, je trouve ça intéressant parce que
6 c'est un peu qu'est-ce que, en tout cas je ne sais
7 pas si c'est l'image inversée de qu'est-ce qui est
8 arrivé dans le dossier d'Action Réseau
9 Consommateurs où on a dit finalement on a essayé de
10 faire par directive quelque chose que l'on aurait
11 pu faire seulement par loi. Puis, finalement, on
12 l'a fait par la suite par loi. On a fait inclure
13 dans la base tarifaire les actifs de transmission
14 qu'on a tenté d'abord de mettre dans la base
15 tarifaire par la directive, si je me souviens bien.

16 Maintenant le Procureur général dit, bien,
17 avec une définition que ça ne peut pas être un
18 droit parce qu'on fait un peu de la philosophie de
19 droit ou je ne sais pas exactement. Mais que ça
20 soit un droit qu'un individu peut aller devant la
21 Cour supérieur puis dire : « Bien, je revendique ma
22 part, là, un millième, un huit millionième
23 d'électricité patrimoniale parce que j'ai droit à
24 ça. » C'est vrai, on ne peut pas aller le
25 revendiquer de cette façon-là. Mais ce n'est pas là

1 la question, ce n'est pas est-ce que c'est un droit
2 qu'un individu peut réclamer, mais c'est est-ce que
3 c'est une obligation que la Loi impose. Puis la Loi
4 sur Hydro-Québec l'impose, je vous le soumetts.

5 (14 h 50)

6 Il ne faut pas s'arrêter aux termes, est-ce
7 que c'est un droit, est-ce que c'est une
8 obligation. The « Rule of law » dit que, la loi dit
9 que quelque chose doit être fait, doit être fait.
10 Et, là, je vous amènerais, je pense que c'est la
11 dernière fois je vous référerai à la version
12 anglaise aujourd'hui. Là, excusez-moi, je ne l'ai
13 pas, mais la loi sur Hydro-Québec dans son article
14 22, parce qu'on a fait grand cas du fait que, au
15 deuxième alinéa, on parle du « notamment ». Alors,
16 si vous permettez je vais vous le lire puis vous
17 aurez la possibilité de le consulter après, mais la
18 loi sur Hydro-Québec à l'article 22, on dit :

19 The objects of the Company are to
20 supply power and to pursue endeavours
21 in energy-related research and
22 promotion, energy conversion and
23 conservation, and any field connected
24 with or related to power or energy.

25 Deuxième alinéa. Puis, là, il n'y a pas de

1 cependant. C'est ça que je veux démontrer.

2 The Company must supply the heritage
3 electricity pool as established by the
4 Act respecting the Régie de l'énergie.

5 C'est sans détour. « The Company must supply ».

6 Alors je pense que c'est important des fois de
7 regarder justement la version en anglais. Comment
8 faire les contreparties de New York ou du Vermont
9 quand ils vont transiger avec Hydro-Québec
10 d'ailleurs pour savoir qu'est-ce qu'ils achètent.

11 Maintenant, j'arrive aux conclusions,
12 Monsieur le Président. Comme les conclusions
13 recherchées, je n'ai pas de... ce n'est pas ma
14 requête, mais je veux juste commenter, si vous
15 permettez, les conclusions. Je ne propose pas des
16 conclusions autres. Je vous dis que, comme je l'ai
17 dit, vous n'avez pas à juger de l'opportunité du
18 développement de la filière éolienne ou d'autres
19 façons de satisfaire les besoins énergétiques. Puis
20 vous n'avez pas à juger non plus de l'intention que
21 peut poursuivre le gouvernement dans l'acquisition
22 de l'électricité au-delà des besoins.

23 C'est ici de l'applicabilité du règlement
24 et du décret concernant les préoccupations dont la
25 Régie doit juger. Puis, là, j'ouvre la parenthèse,

1 un peu qu'est-ce que j'ai dit au tout début, c'est
2 que je pense qu'on ne s'avance pas vraiment en
3 définissant la question comme semble le faire
4 l'AQCIE jusqu'à un certain point au paragraphe 1 de
5 son argumentation que, maintenant, à savoir si on
6 peut imposer le coût à un tel ou à un tel. Ce n'est
7 pas ça la question devant vous. C'est les
8 conséquences, mais la question c'est : Est-ce que
9 le règlement est autorisé ou régulièrement pris, et
10 donc applicable?

11 Alors, ce n'est pas... Vous n'avez pas
12 besoin de décider après du fardeau financier. Puis
13 je pense que ce serait pour un tarifaire de toute
14 manière. On pourrait même exclure quelque chose
15 comme étant pas prudemment acquis parce que c'était
16 contraire à la loi. Je ne sais pas, mais ce n'est
17 pas ça la question.

18 Comme on sait, vous ne déclarez pas la
19 nullité du règlement ou du décret comme tel, mais
20 vous pouvez le constater que le règlement et le
21 décret ne sont pas régulièrement adoptés parce
22 qu'ils ne servent pas à fournir des besoins. Et
23 vous pouvez à ce moment-là juger le règlement et le
24 décret inapplicables ici et ne pas en tenir compte,
25 et donc rejeter la demande d'approbation de la

1 grille de pondération de critères d'évaluation pour
2 l'appel d'offres de quatre cent cinquante mégawatts
3 (450 MW) d'énergie éolienne d'Hydro-Québec dans le
4 présent dossier.

5 Alors, je pense que ça fait le tour de mes
6 arguments. S'il n'y a pas d'autre chose... Je
7 m'excuse, j'ai pris un peu plus que l'heure, mais
8 le dossier se développe. Merci beaucoup.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'est moi qui vous remercie, Maître Gertler. Je
11 n'ai donc effectivement pas d'autres questions.
12 Voulez-vous me parler, Maître Roberts?

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Le tout très respectueusement soumis, je devrais
15 dire.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Maître Gertler. J'apprécie. Merci vous aussi
18 pour votre patience. Oui, je vous écoute, Maître.

19 (14 h 56)

20 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

21 Le procureur général du Québec, alors là c'est
22 vraiment une question d'intendance. J'ai omis tout
23 à l'heure de remettre une des autorités qui a été
24 effectivement transmise par envoi de courriel. Donc
25 je voulais simplement l'ajouter à mes autorités.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui.

3 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

4 Alors...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous réglez ça avec madame Lebuis. Merci, Johanne.

7 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

8 Ensuite...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Avez-vous besoin aussi des lunettes? Non?

11 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

12 Je vais m'en prendre demain. Également, là je
13 comprends que c'est une autorité, mais comme je ne
14 l'avais pas envoyée je vais annoncer aujourd'hui et
15 j'inviterai les parties à s'en procurer. Au fait
16 c'est une décision de la Régie et je vais sans
17 doute faire appel à ses enseignements. Il s'agit
18 donc de l'avis de la Régie de l'énergie sur la
19 distribution de l'électricité aux grands
20 consommateurs industriels. En 2, donc A-2005-01.
21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 A-2005-01.

24 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

25 C'est exact.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait. Merci. Oui. Maître Pelletier.

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 Je pourrais... je pourrais, Monsieur le Président,
5 Pierre Pelletier pour l'AQCIE. Je pourrais sauver
6 une journée au procureur général. J'ai eu le temps
7 de rédiger, mais je le dicterais au sténographe le
8 texte qui a été demandé.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Vous le... vous me le nommez. Puis il va être mis
11 en notes.

12 Me PIERRE PELLETIER :

13 Voilà.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 Voilà. Alors le premier... le premier argument
18 c'est l'argument selon lequel la loi ne permet pas
19 au gouvernement de déterminer les délais de
20 raccordement au réseau d'Hydro-Québec,
21 contrairement à l'article 1, premier alinéa du
22 règlement. Le deuxième c'était l'argument selon
23 lequel l'appel d'offres ne peut être décrété par le
24 gouvernement avant que la Régie n'ait autorisé,
25 dans le cadre de l'adoption ou de la modification

1 d'un plan d'approvisionnement, le recours au bloc
2 d'énergie déterminé par le gouvernement pour
3 satisfaire les besoins des marchés québécois.
4 Voilà.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Pelletier. Maître Roberts vous aurez
7 la chance demain de lire et quand vous viendrez au
8 micro vous pourrez me dire ce que vous en pensez et
9 combien de temps ça va vous prendre. Merci. Maître
10 Neuman.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui, bonjour, Monsieur le Régisseur.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Donc c'était simplement pour déposer des copies
17 papier de la pièce que j'avais transmise
18 électroniquement hier soir, qui était les bilans en
19 énergie et puissance de HQD que l'on trouve dans
20 ces différents plans d'approvisionnement. Donc j'ai
21 des copies papier que je peux remettre à...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui, peut-être à maître Fraser qui semble en... qui
24 semble pressé d'en...

25 Me DOMINIQUE NEUMAN :

1 C'est ça, donc c'est... c'est...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Moi je pense que j'ai reçu la mienne.

4

5

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 O.K. Donc c'est... bien en tout cas...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Mais vous pouvez les mettre à... Oui.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 D'accord. Donc c'était la pièce C-SÉ-AQLPA-006.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, c'est ça.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Je vous remercie beaucoup.

16 LE PRÉSIDENT :

17 C'est moi qui vous remercie. Maître Sicard.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Bonjour. Alors je présume que je viens demain
20 matin.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Eh! Vous comprenez vite.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Alors... Oui! Non, mais en fait... Je vais alors
25 annoncer à tout le monde, je n'ai pas déposé, mais

1 j'avais déposé dans le cadre du dossier 3814 et
2 c'est déposé sous la cote C-UC-0062, une cause de
3 la Cour suprême qui est Allard Contracteurs limité
4 versus Corporation du district de Coquitlam, c'est
5 mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993), RCS, page
6 371. J'y ferai brièvement référence demain matin,
7 sans la déposer puisque c'est un dossier de la Cour
8 suprême et je pense que tout le monde y a accès
9 maintenant. À moins que vous me disiez, là, que
10 vous voulez que je le dépose ce soir dans ce
11 dossier. C'est possible ça aussi.

12 LE PRÉSIDENT :

13 De toute façon, je pense que les gens peuvent le
14 retrouver sur le site de la Régie.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Dossier R-3814, pièce C-UC-0062 et les parties
17 pertinentes sont en grande partie déjà soulignées
18 en jaune. Et je vais y faire référence au niveau de
19 la taxation indirecte très brièvement. Autrement,
20 j'en aurai pour probablement une demi-heure, un
21 gros maximum quarante-cinq (45) minutes. En ce sens
22 où je ne relis pas l'argumentation que vous avez
23 lue demain. Sur certains paragraphes j'attirerai
24 votre attention pour ajouter des précisions et ce
25 sera tout.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Merci.

5

6

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci. Alors je pense que ça... ça met fin à la...

9 à la journée d'aujourd'hui. Alors merci, et je vous
10 souhaite une bonne journée et bonne... bonne fin de
11 journée et à demain matin neuf heures (9 h).

12

13 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

14

15

16

1 ~~SERMENT D'OFFICE~~

2

3 Je, soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en
7 l'instance, le tout pris par moi, au moyen du
8 sténomasque et conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14 CLAUDE MORIN

15